

**PROVINCE DE HAINAUT    ARRONDISSEMENT DE THUIN**  
**COMMUNE D'ESTINNES**

☎ 064/311.322    ☎ 064/341.490    ☒ Chaussée Brunehaut 232  
 E mail :college.estinnes@publilink.be    7120 ESTINNES-AU-MONT

**N°10**

**PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL**  
**EN DATE DU 20 DECEMBRE 2007**

**PRESENTS :**

<p>MM QUENON E.          JAUPART M., SAINTENOY M., DESNOS J.Y., MARCQ I.</p> <p>VITELLARO G., <del>TOURNEUR A.</del>, CANART M.,  <del>DENEUFBOURG D.</del>, BOUILLON L., GAUDIER L.,          ANTHOINE A., BEQUET P., BRUNEBARBE G., MOLLE J.-P.,          BARAS C., LAVOLLE S., NERINCKX J.-M., <del>GHISBAIN B.</del>          ADAM P.(voix consultative).          SOUPART M.F.</p>	<p><b>Bourgmestre,          Echevins,</b></p> <p><b>Conseillers,          Président CPAS          Secrétaire communale</b></p>
---	--

**Le Conseil Communal, en séance publique,**

Le Président ouvre la séance à 19 heures 30

**POINT N°1**

Le procès-verbal de la séance précédente est approuvé à l'unanimité après avoir pris connaissance des remarques suivantes :

Procès-verbal de la séance précédente :

Le conseiller communal, GAUDIER L., précise qu'à la page n° 423 – point 5 – avant dernier paragraphe, l'intervention qu'il propose auprès des services du Gouverneur concerne celle des conseillers provinciaux qui font partie du conseil communal.

**POINT N°2**

*Point 2 :*

*Le bourgmestre, QUENON E., présente le point. Il donne connaissance des statistiques transmises par les services de police en matière d'interventions (nature des faits : pertes de documents, dégâts aux voitures et aux biens, vols...).*

BG/SECPU/CV

Politique de sécurité.

EXAMEN - DECISION

Vu les articles 39, 40, 71 , 76 et 248 de la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux modifié par la loi du 02 avril 2001 ;

Vu la circulaire budgétaire 2008 à l'attention des communes wallonnes recommandant de mettre à l'ordre du jour du conseil communal durant lequel la dotation à la zone de police sera votée, un point relatif à la politique de sécurité afin de débattre des problèmes propres à notre commune notamment dans la perspective du Plan Zonal de Sécurité ;

Attendu que l'année 2008 sera une année de préparation et de définition de la politique policière locale pour la période 2009-2012, et comme pour chaque cycle, un plan zonal de sécurité sera élaboré et soumis à l'approbation tant des autorités locales que fédérales ;

Attendu qu'il y a lieu de cerner les problèmes propres à notre commune dans la perspective du futur plan zonal de sécurité ;

Attendu que lors du Plan Zonal de Sécurité 2005-2008, l'accent avait été mis sur les plans d'action suivants :

- Criminalité contre les biens
- Les drogues
- La circulation routière
- Les faits à connotation familiale

Considérant que dans les communes rurales, ces phénomènes restent avec les nuisances environnementales, les principales causes de problèmes dans notre commune ;

#### **DECIDE A L'UNANIMITE**

De proposer aux membres du conseil zonal de sécurité d'inscrire ces points dans le futur Plan Zonal de Sécurité de la zone de police LERMES 5333.

### **POINT N°3**

---

#### **Point 3 :**

*Le bourgmestre, QUENON E., présente le point.*

*Le conseiller communal, VITTELLARO G., précise que la loi du 15/05/2007, recouvre 2 notions différentes avec une vision large ou restrictive du service qui est mis en place.*

*Dans ce contexte, il convient de préciser quel emploi sera créé, soit celui de gardien de la paix, soit celui de gardien de la paix constatateur.*

*Il est à noter que le vœu de la loi consiste à ne pas enfermer le service créé dans un vocable trop strict.*

*Le bourgmestre, QUENON E., dit que dans ce contexte précis, il s'agit d'un changement de vocable. C'est l'emploi d'agent constatateur qui change d'appellation et devient gardien de la paix constatateur.*

*Le conseiller communal, VITTELLARO G., estime que l'utilisation du vocable gardien de la paix permettrait dans le futur de créer un second emploi. Il s'étonne que le service soit géré et encadré par le conseiller en environnement, au risque que ce dernier ne puisse plus se rendre sur le terrain.*

*Le bourgmestre, QUENON E., explique que le service est géré en corrélation avec les services de police.*

*L'échevine, MARCQ I., précise que l'encadrement assuré par le conseiller en environnement ne concerne que les matières environnementales.*

*Le conseiller communal, VITTELLARO G., constate que l'opérationnalité des agents du service créé est soumise à des conditions de formations (articles 8 et 10 de la loi). Etant donné que l'éco-conseiller doit répondre aux mêmes conditions de formation que le gardien de la paix constatateur, en matière de techniques de défense par exemple, il souhaite savoir si les crédits nécessaires à la formation de ces 2 agents ont été inscrits au budget 2008.*

*Le bourgmestre, QUENON E., précise qu'une formation a déjà été suivie auprès de l'Académie de police de Jurbise par l'agent constatateur et qu'aucun crédit de formation n'a été budgété en 2008.*

*L'échevin, DESNOS JY., estime qu'il faudrait examiner les cursus scolaires et les qualifications acquises par les agents afin de déterminer si des modules de formations déjà suivis ne répondent pas au vœu de la loi.*

*Le conseiller communal, VITTELLARO G., demande si les formations suivies étaient payantes.*

*Le bourgmestre, QUENON E., répond par la négative.*

BG.Sécurité publique - PERS.MLB/Gardien de la paix (APS)

Création du service des gardiens de la paix

EXAMEN – DECISION

Vu la loi du 15 mai 2007 (moniteur du 29 juin 2007) relative à la création de la fonction de gardien de la paix, à la création du service de gardiens de la paix et à la modification de l'article 119bis de la nouvelle loi communale ;

Vu l'article L1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation (attributions du conseil communal) ;

Considérant que ce nouveau service est un outil très intéressant pour assurer une meilleure proximité de l'action policière au sens large, surtout depuis la création des zones de police et la suppression des corps de police communale ;

Vu l'article L1122-33 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, relative aux sanctions administratives ;

Considérant qu'à Estinnes, un agent de prévention et de sécurité (APS) est actif depuis le 28/02/2007 et qu'il remplit des missions incontournables ;

### **DECIDE A L'UNANIMITE**

#### Article 1 :

De créer le service communal des gardiens de la paix constatateurs et de rendre cette décision publique.

#### Article 2 :

Les tâches du service des gardiens de la paix sont celles qui sont énoncées à l'article 3, 1°, 2°, 3°, 4° et 5° de la loi du 15 mai 2007.

#### Article 3 :

Le fonctionnaire communal chargé de diriger ce service est l'éco-conseiller en environnement.

#### Article 4 :

Les citoyens peuvent déposer plainte contre le service des gardiens de la paix auprès de la commune par un courrier, écrit envoyé ou remis au secrétaire communal à l'attention du collège communal. Les griefs seront clairement énoncés. Le collège communal répondra par écrit dans le mois de la réception de la plainte.

#### Article 5 :

Une convention sera conclue avec la zone de police locale pour désigner une personne de contact au sein du service de police et pour mentionner la nature de l'échange d'informations mutuel, ainsi que les accords concrets pris pour l'exercice des activités au sein de la commune.

#### Article 6 :

Le gardien de la paix constatateur sera subventionné par le S.P.F. Intérieur sous convention de 1<sup>er</sup> emploi.

#### Article 7 :

D'adopter un règlement d'ordre intérieur qui fixe les règles de déontologie auxquelles les gardiens de la paix et les gardiens de la paix constatateurs doivent satisfaire et qui détermine les modalités des conditions d'exercice de leurs activités.

Le contenu du règlement d'ordre intérieur sera arrêté lors d'une prochaine séance du conseil communal.

Ce règlement d'ordre intérieur sera transmis aux gardiens de la paix constatateurs.

Article 8 :

La commune établira avec les autres communes de la zone de police une convention écrite pour mettre les gardiens de la paix à la disposition des communes bénéficiaires. Ces conventions devront préalablement être spécifiquement admises par le conseil communal.

Article 09 :

En régime transitoire, l'agent qui était APS (Agents de Prévention et de Sécurité) au moment de l'entrée en vigueur de la loi est automatiquement versé dans le service des gardiens de la paix constatateurs.

Toutes les questions non encore résolues par l'absence d'arrêtés royaux le seront à la publication de ceux-ci.

Article 10 :

La présente délibération sera transmise au Ministre fédéral intérieur.

**POINT N°4**

=====

Point 4 :

*Le bourgmestre, QUENON E., présente le point.*

*Le président du CPAS, ADAM P., donne les informations qui suivent :*

*La modification budgétaire soumise à l'examen du conseil communal consiste en une modification budgétaire interne.*

*Globalement, ont été :*

- *ajustés les crédits nécessaires à la couverture de l'emprunt « Coproleg » (consolidation de l'emprunt au 01/08). Il est à noter que pour cet emprunt, le CPAS a adhéré à une structure, ce qui devrait avoir un effet positif sur les intérêts et à terme, ceux-ci devraient être moins élevés.*
- *revues à la baisse les recettes en matière de RIS. Cette baisse est contrebalancée par une diminution des dépenses.*
- *ajustés d'autres postes, il s'agit d'ajustements internes.*

*L'ensemble des mouvements enregistrés a permis d'équilibrer le budget et de ne pas modifier le montant de l'intervention communale.*

FIN-/FR.TUTELLE.C.P.A.S.-

Tutelle générale - CPAS - Tutelle communale sur les actes administratifs du CPAS :

Modification budgétaire 4/2007 : services ordinaires

EXAMEN - DECISION

Vu les dispositions des articles 88, 90, 106 et 111 de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976  
article 88 : Arrêt du budget par le conseil de l'action sociale – approbation par le conseil communal et la députation permanente (délai 40 jours)

article 90 : nécessité de crédits approuvés pour le paiement sur la caisse du CPAS

article 106 : si le CPAS n'a pas de ressources suffisantes pour couvrir les dépenses résultant de l'accomplissement de sa mission, la différence est couverte par la commune

article 111 § 1 – copie de toutes les décisions du CPAS à l'exclusion des décisions d'octroi d'aide individuelle et de récupération est transmise dans les 15 jours au Collège des bourgmestre et échevins et au Gouverneur de la Province - § 2 : droit de suspension du CE (30 jours dès réception de l'acte) - § 3 : droit de suspension du Gouverneur.

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation :

article L1122-30 : le conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal

Vu l'arrêté royal du 02/08/90 portant le règlement général de la comptabilité communale applicable au CPAS à partir du 01/01/98, date d'entrée en vigueur de la nouvelle comptabilité pour ces derniers ;

Vu la modification budgétaire n° 4 du service ordinaire du budget de l'exercice 2007 reçue par mail en date du 30/11/2007 et approuvée par le Conseil de l'action sociale du 28/11/2007 comme suit :

**Service ordinaire :**

Selon la présente délibération

	Recettes 1	Dépense 2	Solde 3
D'après le budget initial ou la précédente modification	2.548.761,68	2.548.761,68	0,00
Augmentation de crédit	2.301,29	6.889,96	-4.588,67
Diminution de crédit	-4.558,67	-9.177,34	4.588,67
Nouveau résultat	2.546.474,30	2.546.474,30	0,00

Vu le document de travail annexé à la présente délibération (comparaison budget, MB 01/2007, MB 02/2007, MB 03/2007, MB 04/2007 et compte 2006) ;

Attendu que l'intervention communale est de 799.819,45 €

Attendu que le plan de gestion limite l'intervention communale à celle de 2003, soit 799.819,45 €;

Attendu qu'il y a lieu de faire application des dispositions légales en matière de tutelle sur les actes du Conseil de l'action sociale ;

**DECIDE A L'UNANIMITE**

**d'approuver la modification budgétaire n° 4 – Service ordinaire du budget de l'exercice 2007 – du Centre public d'action sociale .**

**POINT N°5***Point 5 :*

*Le bourgmestre, QUENON E., présente le point.*

*Le président du CPAS, ADAM P., précise :*

- *le bureau permanent gère les affaires sociales*
- *il peut être confié au chef de bureau la gestion d'un conseil spécial afin d'alléger le travail de gestion administrative des dossiers assuré par le secrétaire du CPAS*
- *cette modification de fonctionnement nécessite que le conseil de l'action sociale crée et charge le conseil spécial de certaines missions.*

FIN-FR-TUTELLE-C.P.A.S-CC E18142-55243 Réception des actes le 12/11/2007 :  
Tutelle générale CPAS – tutelle communale sur les actes administratifs du CPAS – Décision  
du Conseil de l'Action sociale du 31/10/2007 : BP ET CSSS – Règlement d'ordre intérieur :  
 EXAMEN - DECISION

Vu les dispositions des articles 40, 109, 110,111 de la loi organique des CPAS :

**Art. 40.** Les règlements d'ordre intérieur du conseil, du bureau permanent, des comités spéciaux, ainsi que des services et établissements du centre public d'action sociale sont arrêtés par le conseil.

Le conseil arrête, dans son règlement d'ordre intérieur, des règles de déontologie et d'éthique. Ces règles consacrent, notamment, le refus d'accepter un mandat qui ne pourrait être assumé pleinement, la participation régulière aux séances du conseil, du bureau permanent ou d'un comité spécial, les relations entre les élus et l'administration locale, l'écoute et l'information du citoyen .

Le comité de gestion de l'hôpital arrête son règlement d'ordre intérieur et le soumet à l'approbation du conseil de l'action sociale.

Les règlements d'ordre intérieur visés aux alinéas 1er et 2 sont soumis pour approbation au conseil communal. Chaque décision portant non-approbation doit être motivée.

En cas d'improbation par le conseil communal, le dossier complet est soumis, par les soins du centre, pour décision au gouverneur de province.

**Art. 109.** Le collège communal est, lui aussi, chargé de la surveillance et du contrôle du centre public d'action sociale.

Cette surveillance comporte le droit, pour le membre délégué par ce collège qui ne peut être le président du centre d'action sociale, de visiter tous les établissements, de prendre connaissance, sans déplacement, de toute pièce et de tout document à l'exception des dossiers d'aide individuelle et de récupération et de veiller à ce que les centres observent la loi et ne s'écartent pas de la volonté des donateurs et des testateurs en ce qui concerne les charges légalement établies.

Le membre délégué par le collège est tenu au secret.

**Art. 110.** L'autorité qui émet un avis défavorable ou refuse son autorisation ou son approbation au

sujet d'une délibération prise par un centre public d'action sociale en application de la présente loi est tenue de motiver sa décision. Si aucun avis ou décision n'est notifié dans le délai prescrit par la loi, l'autorité de tutelle est censée avoir émis un avis favorable ou avoir donné l'autorisation ou l'approbation requise.

A défaut d'un délai spécialement stipulé, celui-ci est de quarante jours à partir du jour où l'acte a été reçu par l'autorité compétente ; cependant, cette dernière peut proroger de quarante jours le délai initial si, avant l'expiration de celui-ci, elle notifie qu'elle ne peut statuer que dans les limites du délai prorogé.

**Art. 111. Par. 1.** Copie de toute décision du centre public d'action sociale à l'exclusion des décisions d'octroi d'aide individuelle est transmise au collège communal.

Sans préjudice de l'obligation de transmettre au gouverneur de province les délibérations soumises à l'autorisation ou à l'approbation d'une autorité de tutelle autre qu'une autorité communale et du droit d'évocation du gouverneur de toute délibération, le Gouvernement détermine les décisions des organes du Centre public d'aide sociale qui doivent être transmises au gouverneur.

La transmission des décisions aux autorités de tutelle se fait dans les quinze jours de leur adoption par les organes du centre public d'action sociale.

Vu la décision du Conseil de l'action sociale en date du 31/10/2007 dont le texte intégral suit :

« BP et CSSS – Règlement d'ordre intérieur

Vu l'article 40 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ;

Vu la délibération du 24 janvier 2007 par laquelle le Conseil de l'Action Sociale arrête le règlement d'ordre intérieur du Conseil de l'Action Sociale et du Bureau Permanent ;

Vu la délibération du 31 octobre 2007 par laquelle le Conseil de l'Action Sociale décide de constituer un comité spécial du service social ;

Considérant qu'il y a lieu de revoir le règlement d'ordre intérieur du Bureau Permanent d'une part, et d'adopter un règlement d'ordre intérieur du comité spécial du service social d'autre part ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

**Décide** de modifier comme suit le règlement d'ordre intérieur du bureau permanent du centre public d'action sociale, et d'arrêter comme suit le règlement d'ordre intérieur du comité spécial du service social.

Copie de la présente décision sera transmise pour approbation au conseil communal.

LE BUREAU PERMANENT Approuvé par le CAS en date du 24/01/2007	LE BUREAU PERMANENT <b>Modifié</b> par le CAS en date du <b>31/10/2007</b>
<b>Article 27</b> - le bureau permanent, créé	<b>Article 27</b> - le bureau permanent, créé



<p>conformément à l'article 27 de la loi organique par le conseil de l'action sociale, se réunit au siège du CPAS le jeudi à 9 heures, à moins qu'il en ait été décidé autrement pour une réunion déterminée.</p> <p>Sans préjudice de l'article 32 de la loi organique des CPAS, l'approbation du présent article vaut convocation pour la durée d'existence du Bureau Permanent constitué en date du 03 janvier 2007.</p>	<p>conformément à l'article 27 de la loi organique par le conseil de l'action sociale, se réunit au siège du CPAS le jeudi à <b>11 heures</b>, à moins qu'il en ait été décidé autrement pour une réunion déterminée.</p> <p>Sans préjudice de l'article 32 de la loi organique des CPAS, l'approbation du présent article vaut convocation pour la durée d'existence du Bureau Permanent constitué en date du 03 janvier 2007.</p>
<p><b>Article 28</b> - Le président du conseil de l'action sociale est de droit et avec voix délibérative président du bureau permanent. Le secrétaire du CPAS assiste aux réunions du bureau permanent et est chargé de la rédaction des procès verbaux.</p> <p>Le bureau permanent peut, le président présent, désigner en son sein un vice-président chargé de présider les séances en lieu et place du conseiller appelé à présider les séances en vertu de l'article 22, par. 3.</p> <p>En cas d'empêchement du président et d'absence de désignation d'un vice-président, il est remplacé conformément à l'article 22, par. 3, de la loi organique des CPAS.</p>	<p><b>Article 28</b> - Le président du conseil de l'action sociale est de droit et avec voix délibérative président du bureau permanent. Le secrétaire du CPAS assiste aux réunions du bureau permanent et est chargé de la rédaction des procès verbaux.</p> <p>Le bureau permanent peut, le président présent, désigner en son sein un vice-président chargé de présider les séances en lieu et place du conseiller appelé à présider les séances en vertu de l'article 22, par. 3.</p> <p>En cas d'empêchement du président et d'absence de désignation d'un vice-président, il est remplacé conformément à l'article 22, par. 3, de la loi organique des CPAS.</p>
<p><b>Article 29</b> - Le bureau permanent, son président inclus, compte 3 membres. Les membres du bureau permanent sont élus conformément à l'article 27, par. 6 de la loi organique.</p>	<p><b>Article 29</b> - Le bureau permanent, son président inclus, compte 3 membres. Les membres du bureau permanent sont élus conformément à l'article 27, par. 6 de la loi organique.</p>
<p><b>Article 30</b> - Conformément à l'article 27, par. 1, 1<sup>er</sup> alinéa de la loi organique, le bureau permanent est chargé de l'expédition des affaires d'administration courante.</p> <p>Il veille, conformément à l'article 46, par. 3 de la loi organique, à la tenue de la comptabilité du centre par le receveur local ou régional.</p> <p>Le bureau permanent est chargé des attributions déléguées par le conseil, dans le respect des limitations prévues par l'article 27, par. 1<sup>er</sup>, alinéa 4 de la loi organique des CPAS. Ces attributions sont déterminées par une délibération distincte du conseil de l'action sociale.</p> <p>Soit :</p> <p>Décisions en matière de Droit à l'intégration sociale tel que régit par la loi du 26 mai 2002;</p>	<p><b>Article 30</b> - Conformément à l'article 27, par. 1, 1<sup>er</sup> alinéa de la loi organique, le bureau permanent est chargé de l'expédition des affaires d'administration courante.</p> <p>Il veille, conformément à l'article 46, par. 3 de la loi organique, à la tenue de la comptabilité du centre par le receveur local ou régional.</p> <p>Le bureau permanent est chargé des attributions déléguées par le conseil, dans le respect des limitations prévues par l'article 27, par. 1<sup>er</sup>, alinéa 4 de la loi organique des CPAS. Ces attributions sont déterminées par une délibération distincte du conseil de l'action sociale.</p> <p>Soit :</p> <p>Décisions en matière de sécurité, d'hygiène et d'embellissement des lieux de travail ;</p> <p>Ordonnancement des mandats et engagement des</p>

<p>Décisions en matière de l'aide sociale, matérielle, médicale et médico-sociale ou psychologique conformément aux articles 57 à 61 de la Loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale ;</p> <p>Décisions en matière de la Loi du 2 avril 1965 relative à la prise en charge des secours ainsi que les décisions en matière d'aides sociales et matérielles destinées aux demandeurs d'asile ;</p> <p>Décisions en matière de sécurité, d'hygiène et d'embellissement des lieux de travail ;</p> <p>Ordonnancement des mandats et engagement des dépenses. Toutefois, aucune dépense relative au service extraordinaire ne peut être engagée par le Bureau Permanent si elle n'a auparavant fait l'objet d'une délibération du Conseil de l'Action Sociale ;</p> <p>Toutes dépenses de fonctionnement dans les limites des crédits budgétaires, et dont le montant est inférieur à 6500 euros tva comprise par engagement ;</p> <p>Décisions relatives à la formation professionnelle des membres du personnel ;</p> <p>Décisions relatives à l'accueil d'étudiants stagiaires ;</p> <p>Prise de connaissance des rapports de fonctionnement des services ;</p> <p>Engagement des stagiaires en immersion ;</p> <p>Décisions relatives aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services dont la valeur est inférieure à 6500 euros tva comprise en cas d'urgence.</p> <p>Acceptation des dons faits au C.P.A.S. ;</p> <p>Décisions relatives à l'accueil et aux prestations de personnes infligées d'une peine de travaux d'intérêt général.</p> <p>Les décisions prises par le bureau permanent sont portées à la connaissance du conseil de l'action sociale, en vertu de l'article 28, par. 1<sup>er</sup> de la loi organique.</p>	<p>dépenses. Toutefois, aucune dépense relative au service extraordinaire ne peut être engagée par le Bureau Permanent si elle n'a auparavant fait l'objet d'une délibération du Conseil de l'Action Sociale ;</p> <p>Toutes dépenses de fonctionnement dans les limites des crédits budgétaires, et dont le montant est inférieur à 6500 euros tva comprise par engagement ;</p> <p>Décisions relatives à la formation professionnelle des membres du personnel ;</p> <p>Décisions relatives à l'accueil d'étudiants stagiaires ;</p> <p>Prise de connaissance des rapports de fonctionnement des services ;</p> <p>Décisions relatives aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services dont la valeur est inférieure à 6500 euros tva comprise en cas d'urgence.</p> <p>Acceptation des dons faits au C.P.A.S. ;</p> <p>Les décisions prises par le bureau permanent sont portées à la connaissance du conseil de l'action sociale, en vertu de l'article 28, par. 1<sup>er</sup> de la loi organique.</p>
Article 31 et 32	Ces articles deviennent des dispositions communes (voir plus loin)
<p>LE COMITE SPECIAL DU SERVICE SOCIAL</p> <p>Modèle proposé par l'UVCW</p>	<p>LE COMITE SPECIAL DU SERVICE SOCIAL</p> <p><b>Arrêté</b> par le CAS en date du <b>31/10/2007</b></p>
<p><b>Article ...</b> - Le comité spécial du service se réunit en principe le ..... (jour) à ..... (heure) au siège du centre, à moins qu'il n'en soit décidé autrement par le comité pour une</p>	<p><b>Article 31</b> – Le comité spécial du service social se réunit en principe <b>le jeudi à 9 heures</b> au siège du centre, à moins qu'il n'en soit décidé autrement par le comité pour une réunion</p>

réunion déterminée.	déterminée.  Sans préjudice de l'article 32 de la loi organique des centres publics d'action sociale, l'approbation du présent article vaut convocation pour la durée d'existence du comité spécial du service social constitué en date du 31 octobre 2007.
<p><b>Article ...</b> - Conformément à l'article 27, par. 3 de la loi organique, le comité spécial du service social est composé de .... (nombre) membres, le président inclus. Le président du conseil de l'action sociale est de droit et avec voix délibérative président du comité spécial du service social. Le comité spécial du service social peut désigner en son sein un vice-président.</p> <p>Le secrétaire peut assister aux réunions du comité spécial du service social et en assure, le cas échéant, le secrétariat.</p> <p>A défaut pour le secrétaire d'y assister, il désigne un membre du personnel du centre pour assister aux réunions du comité spécial du service social. Ce membre est chargé de la rédaction des procès- verbaux.</p> <p>Le responsable du service social assiste, sans voix délibérative, aux réunions du comité spécial du service social.</p>	<p><b>Article 32</b> - Le comité spécial du service social est composé de 3 membres, le président inclus. Le président du conseil de l'action sociale est de droit et avec voix délibérative président du comité spécial du service social. Le comité spécial du service social peut désigner en son sein un vice-président.</p> <p>Le responsable du service social assiste, sans voix délibérative, aux réunions du comité spécial du service social. Il est chargé de la rédaction des procès-verbaux.</p> <p>Toutefois, le secrétaire peut assister aux réunions du comité spécial du service social et en assure, le cas échéant, le secrétariat.</p>
<p><b>Article ...</b> - Le comité spécial du service social est chargé des attributions qui lui est déléguées par le conseil, dans le respect des limitations prévues par l'article 27, par. 1<sup>er</sup>, alinéa 4 de la loi organique des CPAS. Ces attributions sont déterminées par une délibération distincte du conseil de l'action sociale</p>	<p><b>Article 33</b> - Le comité spécial du service social est chargé des attributions qui lui sont déléguées par le conseil, dans le respect des limitations prévues par l'article 27, par. 1<sup>er</sup>, alinéa 4 de la loi organique des CPAS. Ces attributions sont déterminées par une délibération distincte du conseil de l'action sociale,</p> <p>Soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Décisions en matière de Droit à l'intégration sociale tel que régit par la loi du 26 mai 2002;</li> <li>Décisions en matière de l'aide sociale, matérielle, médicale et médico-sociale ou psychologique conformément aux articles 57 à 61 de la Loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale ;</li> <li>Décisions en matière de la Loi du 2 avril 1965 relative à la prise en charge des secours ainsi que les décisions en matière d'aides sociales et matérielles destinées aux demandeurs d'asile ;</li> <li>Engagement des stagiaires en immersion ;</li> <li>Décisions relatives à l'accueil et aux prestations</li> </ul>

	de personnes infligées d'une peine de travaux d'intérêt général.
<b>Article ...</b> - Sur invitation du comité spécial du service social, les travailleurs sociaux sont entendus aux réunions dudit comité. Le membre effectif veillera à aviser son suppléant dans un délai raisonnable au cas où il ne pourrait être présent. A défaut, le président de la séance prendra les dispositions requises pour satisfaire au quorum de présence.	<b>Article 34</b> - Sur invitation du comité spécial du service social, les travailleurs sociaux sont entendus aux réunions dudit comité.
<b>Article ...</b> - Le comité spécial est constitué pour une durée de: ... mois/an(s); ou pour une durée indéterminée; ou pour une durée prévue par le conseil de l'action sociale par délibération séparée.	<b>Article 35</b> - Le comité spécial est constitué pour une durée indéterminée.
DISPOSITIONS COMMUNES Approuvé par le CAS en date du 24/01/2007	DISPOSITIONS COMMUNES AU BUREAU PERMANENT ET AU COMITE SPECIAL DU SERVICE SOCIAL <b>Modifié</b> par le CAS en date du <b>31/10/2007</b>
<b>Article 33</b> - Les dispositions du présent règlement relatives au huis clos, au mode de votation, au remplacement du président et à l'aide urgente et aux interdictions sont applicables au bureau permanent.	<b>Article 36</b> - Les dispositions du présent règlement relatives au huis clos, au mode de votation, au remplacement du président et à l'aide urgente et aux interdictions sont applicables au bureau permanent <b>et au comité spécial</b> .
Les règles de déontologie et d'éthique des conseillers	Les règles de déontologie et d'éthique des conseillers
<b>Article 34</b> - Conformément à l'article 40 , al 2 de la loi organique du 8 juillet 1976 sur les CPAS, les conseillers de l'action sociale s'engagent à :  1. exercer leur mandat avec probité, loyauté, bonne foi, compétence, prudence, diligence, efficacité, assiduité, équité, impartialité et intégrité; 2. refuser tout cadeau, faveur, invitation ou avantage en tant que représentants de l'institution locale, qui pourrait influencer sur l'impartialité avec laquelle ils exercent leurs fonctions; 3. spécifier s'ils agissent en leur nom personnel ou au nom de l'institution locale qu'ils représentent, notamment lors de l'envoi de courrier à la population locale; 4. assumer pleinement (c'est-à-dire avec motivation, disponibilité et rigueur) leur	<b>Article 37</b> - Conformément à l'article 40 , al 2 de la loi organique du 8 juillet 1976 sur les CPAS, les conseillers de l'action sociale s'engagent à :  1. exercer leur mandat avec probité, loyauté, bonne foi, compétence, prudence, diligence, efficacité, assiduité, équité, impartialité et intégrité; 2. refuser tout cadeau, faveur, invitation ou avantage en tant que représentants de l'institution locale, qui pourrait influencer sur l'impartialité avec laquelle ils exercent leurs fonctions; 3. spécifier s'ils agissent en leur nom personnel ou au nom de l'institution locale qu'ils représentent, notamment lors de l'envoi de courrier à la population locale; 4. assumer pleinement (c'est-à-dire avec motivation, disponibilité et rigueur) leur mandat et leurs mandats dérivés; 5. rendre compte régulièrement de la

<p>mandat et leurs mandats dérivés;</p> <p>5. rendre compte régulièrement de la manière dont ils exercent leurs mandats dérivés;</p> <p>6. participer avec assiduité aux réunions des instances de l'institution locale, ainsi qu'aux réunions auxquelles ils sont tenus de participer en raison de leur mandat au sein de ladite institution locale;</p> <p>7. prévenir les conflits d'intérêts et exercer leur mandat et leurs mandats dérivés dans le but exclusif de servir l'intérêt général; ne pas utiliser à leur profit ou au profit de tiers des renseignements obtenus dans l'exercice de leurs fonctions officielles et qui, de façon générale, ne sont pas accessibles au public;</p> <p>8. déclarer avant la délibération ou le vote tout intérêt personnel dans les dossiers faisant l'objet d'un examen par l'institution locale et, le cas échéant, s'abstenir de participer aux débats (on entend par "intérêt personnel" tout intérêt qui affecte exclusivement le patrimoine du mandataire ou de ses parents et alliés jusqu'au deuxième degré ou par personne interposée);</p> <p>9. refuser tout favoritisme (en tant que tendance à accorder des faveurs injustes ou illégales) ou népotisme; ils remplissent leurs devoirs sans parti pris;</p> <p>10. adopter une démarche proactive, aux niveaux tant individuel que collectif, dans l'optique d'une bonne gouvernance;</p> <p>11. rechercher l'information nécessaire au bon exercice de leur mandat et participer activement aux échanges d'expérience et formations proposées aux mandataires des institutions locales et ce tout au long de leur mandat;</p> <p>12. encourager et valoriser le rôle et les missions de leur administration par toute mesure qui favorise la performance de la gestion, la lisibilité des décisions prises et de l'action publique, la culture de l'évaluation permanente ainsi que la motivation et la formation du personnel de l'institution locale; veiller à offrir aux membres du personnel la formation et les opportunités de développement personnel dont chacun a besoin; dans ce contexte, notamment dans leurs relations avec l'administration, ils veilleront:</p>	<p>manière dont ils exercent leurs mandats dérivés;</p> <p>6. participer avec assiduité aux réunions des instances de l'institution locale, ainsi qu'aux réunions auxquelles ils sont tenus de participer en raison de leur mandat au sein de ladite institution locale;</p> <p>7. prévenir les conflits d'intérêts et exercer leur mandat et leurs mandats dérivés dans le but exclusif de servir l'intérêt général; ne pas utiliser à leur profit ou au profit de tiers des renseignements obtenus dans l'exercice de leurs fonctions officielles et qui, de façon générale, ne sont pas accessibles au public;</p> <p>8. déclarer avant la délibération ou le vote tout intérêt personnel dans les dossiers faisant l'objet d'un examen par l'institution locale et, le cas échéant, s'abstenir de participer aux débats (on entend par "intérêt personnel" tout intérêt qui affecte exclusivement le patrimoine du mandataire ou de ses parents et alliés jusqu'au deuxième degré ou par personne interposée);</p> <p>9. refuser tout favoritisme (en tant que tendance à accorder des faveurs injustes ou illégales) ou népotisme; ils remplissent leurs devoirs sans parti pris;</p> <p>10. adopter une démarche proactive, aux niveaux tant individuel que collectif, dans l'optique d'une bonne gouvernance;</p> <p>11. rechercher l'information nécessaire au bon exercice de leur mandat et participer activement aux échanges d'expérience et formations proposées aux mandataires des institutions locales et ce tout au long de leur mandat;</p> <p>12. encourager et valoriser le rôle et les missions de leur administration par toute mesure qui favorise la performance de la gestion, la lisibilité des décisions prises et de l'action publique, la culture de l'évaluation permanente ainsi que la motivation et la formation du personnel de l'institution locale; veiller à offrir aux membres du personnel la formation et les opportunités de développement personnel dont chacun a besoin; dans ce contexte, notamment dans leurs relations avec l'administration, ils veilleront: au respect des missions de l'administration dont ils ont la responsabilité; s'abstenir de demander ou d'exiger de la part d'un membre du personnel l'exécution de tout acte ou toute abstention leur octroyant un avantage personnel direct ou</p>
--	--

<p>au respect des missions de l'administration dont ils ont la responsabilité; s'abstenir de demander ou d'exiger de la part d'un membre du personnel l'exécution de tout acte ou toute abstention leur octroyant un avantage personnel direct ou indirect, ou octroyant un avantage à des individus ou des groupes d'individus dans le but d'obtenir un avantage direct ou indirect;</p> <p>à manifester de la considération à l'égard de toutes les personnes avec qui ils interagissent dans l'accomplissement de leurs devoirs. Ils font preuve de courtoisie, d'écoute et de discrétion à l'égard des personnes avec lesquelles ils entrent en relation dans l'accomplissement de leurs devoirs. Ils font également preuve de diligence et évitent toute forme de discrimination;</p> <p>au respect du personnel :</p> <p>à ne pas faire d'intervention directe au niveau du personnel, surtout en cas de conflit;</p> <p>à rester strictement dans une communication courtoise, franche, directe et précise dans le respect de leurs compétences et de leurs prérogatives; adopter une attitude empreinte de courtoisie, de respect et d'ouverture, de manière à assurer des échanges productifs, une collaboration fructueuse et un climat de confiance mutuelle, à agir avec équité et à éviter tous abus.</p> <p>à se présenter préalablement chez le (la) secrétaire pour demande d'informations;</p> <p>à ne pas utiliser les photocopieuses du CPAS ou tout autre bien du centre à des fins personnelles, même sous la forme d'une location;</p> <p>à ne pas utiliser les logiciels du CPAS directement liés aux compétences exclusives du personnel de cadre;</p> <p>visiter un établissement/service en vue d'inspecter ou de s'informer, de le faire avec l'autorisation préalable du président et/ou du secrétaire.;</p> <p>à s'abstenir d'exercer leurs fonctions ou d'utiliser les prérogatives liées à leur fonction dans l'intérêt particulier d'individus dans le but d'obtenir un intérêt personnel direct ou indirect (ex.: ramassage de procurations dans la maison de repos, ...);</p> <p>13. encourager et développer toute mesure</p>	<p>indirect, ou octroyant un avantage à des individus ou des groupes d'individus dans le but d'obtenir un avantage direct ou indirect;</p> <p>à manifester de la considération à l'égard de toutes les personnes avec qui ils interagissent dans l'accomplissement de leurs devoirs. Ils font preuve de courtoisie, d'écoute et de discrétion à l'égard des personnes avec lesquelles ils entrent en relation dans l'accomplissement de leurs devoirs. Ils font également preuve de diligence et évitent toute forme de discrimination;</p> <p>au respect du personnel :</p> <p>à ne pas faire d'intervention directe au niveau du personnel, surtout en cas de conflit;</p> <p>à rester strictement dans une communication courtoise, franche, directe et précise dans le respect de leurs compétences et de leurs prérogatives; adopter une attitude empreinte de courtoisie, de respect et d'ouverture, de manière à assurer des échanges productifs, une collaboration fructueuse et un climat de confiance mutuelle, à agir avec équité et à éviter tous abus.</p> <p>à se présenter préalablement chez le (la) secrétaire pour demande d'informations;</p> <p>à ne pas utiliser les photocopieuses du CPAS ou tout autre bien du centre à des fins personnelles, même sous la forme d'une location;</p> <p>à ne pas utiliser les logiciels du CPAS directement liés aux compétences exclusives du personnel de cadre;</p> <p>visiter un établissement/service en vue d'inspecter ou de s'informer, de le faire avec l'autorisation préalable du président et/ou du secrétaire.;</p> <p>à s'abstenir d'exercer leurs fonctions ou d'utiliser les prérogatives liées à leur fonction dans l'intérêt particulier d'individus dans le but d'obtenir un intérêt personnel direct ou indirect (ex.: ramassage de procurations dans la maison de repos, ...);</p> <p>13. encourager et développer toute mesure qui favorise la transparence de leurs fonctions ainsi que de l'exercice et du fonctionnement des services de l'institution locale;</p> <p>14. veiller à ce que tout recrutement, nomination et promotion s'effectuent sur base des principes du mérite et de la reconnaissance des compétences professionnelles et sur base des besoins réels des services de l'institution locale;</p> <p>15. être à l'écoute des citoyens et respecter, dans leur relation avec ceux-ci, les rôles et</p>
--	---

<p>qui favorise la transparence de leurs fonctions ainsi que de l'exercice et du fonctionnement des services de l'institution locale;</p> <p>14. veiller à ce que tout recrutement, nomination et promotion s'effectuent sur base des principes du mérite et de la reconnaissance des compétences professionnelles et sur base des besoins réels des services de l'institution locale;</p> <p>15. être à l'écoute des citoyens et respecter, dans leur relation avec ceux-ci, les rôles et missions de chacun ainsi que les procédures légales;</p> <p>16. s'abstenir de diffuser des informations de type propagande ou publicitaire qui nuisent à l'objectivité de l'information ainsi que des informations dont ils savent ou ont des raisons de croire qu'elles sont fausses ou trompeuses;</p> <p>17. s'abstenir de profiter de leur position afin d'obtenir des informations et décisions à des fins étrangères à leur fonction et ne pas divulguer toute information confidentielle concernant la vie privée d'autres personnes;</p> <p>18. respecter les principes fondamentaux tenant à la dignité humaine;</p> <p>19. s'engager à respecter la discipline budgétaire et financière, gage de la bonne gestion des deniers publics, telle qu'elle est définie par la législation et la réglementation comptable en vigueur;</p> <p>20. s'abstenir de tout acte destiné à détourner de leur objet et/ou les subventions publiques. S'abstenir de toute démarche dont l'objectif serait d'utiliser à des fins personnelles directes ou indirectes des fonds et/ou des subventions publics;</p> <p>21 s'abstenir de faire obstacle à l'exercice d'un contrôle interne ou externe par les agents à qui cette mission a été confiée.</p> <p>Le secrétaire du CPAS peut agir à titre de conseiller en éthique.</p>	<p>missions de chacun ainsi que les procédures légales;</p> <p>16. s'abstenir de diffuser des informations de type propagande ou publicitaire qui nuisent à l'objectivité de l'information ainsi que des informations dont ils savent ou ont des raisons de croire qu'elles sont fausses ou trompeuses;</p> <p>17. s'abstenir de profiter de leur position afin d'obtenir des informations et décisions à des fins étrangères à leur fonction et ne pas divulguer toute information confidentielle concernant la vie privée d'autres personnes;</p> <p>18. respecter les principes fondamentaux tenant à la dignité humaine;</p> <p>19. s'engager à respecter la discipline budgétaire et financière, gage de la bonne gestion des deniers publics, telle qu'elle est définie par la législation et la réglementation comptable en vigueur;</p> <p>20. s'abstenir de tout acte destiné à détourner de leur objet et/ou les subventions publiques. S'abstenir de toute démarche dont l'objectif serait d'utiliser à des fins personnelles directes ou indirectes des fonds et/ou des subventions publics;</p> <p>21 s'abstenir de faire obstacle à l'exercice d'un contrôle interne ou externe par les agents à qui cette mission a été confiée.</p> <p>Le secrétaire du CPAS peut agir à titre de conseiller en éthique.</p>
<p><b>Article 35</b> - Les membres du conseil de l'action sociale prennent connaissance des décisions prises par le bureau permanent lors de la plus proche réunion du conseil, conformément à l'article 28, par. 1<sup>er</sup>, alinéa 4 de la loi organique. Conformément aux délégations prévues au</p>	<p><b>Article 38</b> - Les membres du conseil de l'action sociale prennent connaissance des décisions prises par le bureau permanent <b>et le comité spécial du service social</b> lors de la plus proche réunion du conseil, conformément à l'article 28, par. 1<sup>er</sup>, alinéa 4 de la loi organique. Conformément aux délégations prévues au</p>



<p>présent règlement, le conseil se réserve le droit d'évoquer tout problème qu'il jugerait utile. Le conseil de l'action sociale peut, à tout moment, retirer la délégation de pouvoir accordée au bureau permanent.</p>	<p>présent règlement, le conseil se réserve le droit d'évoquer tout problème qu'il jugerait utile. Le conseil de l'action sociale peut, à tout moment, retirer la délégation de pouvoir accordée au bureau permanent <b>et au comité spécial du service social.</b></p>
<p><b>Article 36</b> - Dans tous les cas où le paiement de l'aide sociale ou du revenu d'intégration sociale s'impose d'urgence, l'organe du centre qui a pris la décision d'octroi ordonnance la dépense au cours de la même séance après avoir approuvé le procès-verbal rédigé séance tenante. La liste récapitulative des dépenses ordonnancées, signée par le président et le secrétaire, vaut mandat de paiement, conformément à l'article 87 bis de la loi organique.</p>	<p><b>Article 39</b> - Dans tous les cas où le paiement de l'aide sociale ou du revenu d'intégration sociale s'impose d'urgence, l'organe du centre qui a pris la décision d'octroi ordonnance la dépense au cours de la même séance après avoir approuvé le procès-verbal rédigé séance tenante. La liste récapitulative des dépenses ordonnancées, signée par le président et le secrétaire, vaut mandat de paiement, conformément à l'article 87 bis de la loi organique.</p>
<p><b>Article 31</b> - Le procès-verbal de la réunion précédente est communiqué aux membres. Après approbation, il est signé par le Président et le Secrétaire.</p>	<p><b>Article 40</b> - Le procès-verbal de la réunion précédente est communiqué aux membres. Après approbation, il est signé par le Président et le Secrétaire.</p>
<p><b>Article 32</b> - Sans préjudice de l'article 31bis de la loi organique, le Bureau Permanent délègue au Président l'opportunité et les modalités de la communication des décisions du Bureau Permanent. Toutefois, les décisions relatives à l'aide sociale individuelle ne peuvent en aucun cas être communiquées.</p>	<p><b>Article 41</b> - Sans préjudice de l'article 31bis de la loi organique, le Bureau Permanent et le comité spécial du service social délègue au Président l'opportunité et les modalités de la communication des décisions du Bureau Permanent. Toutefois, les décisions relatives à l'aide sociale individuelle ne peuvent en aucun cas être communiquées.</p>
Article 37 – (...)	Article 42 – Idem
Article 38 – (...)	Article 43 – Idem
Article 39 – (...)	Article 44 – Idem
Article 40 – (...)	Article 45 – Idem
Etc.	Etc.

#### DECIDE A L'UNANIMITE

**d'approuver la modification du règlement d'ordre intérieur du bureau permanent du CPAS et d'arrêter le règlement d'ordre intérieur du comité spécial du service social.**



**POINT N°6**Point 6 :

*L'échevin, JAUPART M., présente le point. Il énumère les nouveaux taux proposés. Il précise que la modification des taux a pour objectif d'une part de pallier à l'augmentation des frais fixes et d'autre part d'équilibrer les frais de gestion en dépense et en recette.*

*L'échevine, MARCQ I., précise que l'objectif global est d'atteindre le coût vérité.*

*L'échevin JAUPART M., précise que la proposition de décision qui est soumise au conseil communal est basée sur le constat que le prix de location des salons communaux est peu élevé par rapport à ceux qui se pratiquent dans les salles avoisinantes. La différence va du simple au double.*

*Remédier à ce constat nécessite :*

- 1. la majoration de certains montant de location de 25 €*
  - 2. la suppression de certaines locations gratuites*
  - 3. l'endiguement de certains effets pervers liés au coût peu élevé des locations => location des salons communaux par des sociétés extérieures à l'entité + phénomènes de sous-location.*
- Les conditions en matière de locations gratuites sont reprises à l'article 3 du document de travail.*

*Le conseiller communal, BEQUET P., :*

- estime qu'en ce qui concerne le personnel communal, la gratuité de la location aurait pu être maintenue*
- demande s'il est bien exact qu'aucune des salles communales n'est donnée en location le jour du bal des mandataires.*

*Le bourgmestre, QUENON E., confirme que le jour du bal des mandataires, aucun des salons communaux n'est loué.*

*L'échevin, JAUPART M., précise que l'ensemble du personnel communal compte 90 personnes.*

*Le conseiller communal, VITTELLARO G., propose que les salons communaux autres que celui où est organisé le bal des mandataires puissent faire l'objet d'une location lors de cette journée.*

*Le conseiller communal, BEQUET P., :*

- propose qu'un audit énergétique des bâtiments communaux soit réalisé*

- *confirme que le coût des locations consenties par la commune est peu élevé en comparaison à d'autres salles disposant des mêmes infrastructures.*

*Le bourgmestre, QUENON E., répond qu'un audit énergétique de la maison communale et de la salle des fêtes d'Estinnes-au-Mont est en cours.*

*Le conseiller communal, BARAS C., décrit les salles communales comme des lieux de convivialité à maintenir à tout prix. Les surcoûts qui en résultent concernent la collectivité. Il estime que dans ces conditions, il convient de rentabiliser les locations au maximum mais, dans les limites du coût vérité.*

## **FIN/TAXE/REGLEMENT/BP**

### **Tarif pour la mise à disposition des salles communales**

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L 1122-30 ;

Attendu que la commune dispose des salles qui se prêtent à l'organisation de diverses activités dans les sections suivantes :

Estinnes-au-Mont

Haulchin

Vellereille-les-Brayeux

Fauroeux

Vellereille-le-Sec

Rouveroy

Vu la demande d'occupation de ces locaux faite par les différents groupements et particuliers de l'entité ;

Vu la délibération du conseil communal du 19/10/2006 établissant un tarif pour la mise à disposition des salles communales lors de bals, repas organisés par des sociétés et des repas organisés par des particuliers comme suit :

<b><u>1) Estinnes-au-Mont et Haulchin</u></b>	
pour les particuliers	250 €
pour les sociétés locales à l'occasion d'un souper ou d'une soirée dansante	75 €
pour les sociétés locales à l'occasion d'une activité autre qu'un souper ou une soirée dansante	75 €
<b><u>2) Vellereille-lez-Brayeux (salle Mabilie)</u></b>	
pour les particuliers	150 €
pour les sociétés locales à l'occasion d'un souper ou d'une soirée dansante	75 €
pour les sociétés locales à l'occasion d'une activité autre qu'un souper ou une soirée dansante	75 €
<b><u>3) Fauroeux –Vellereille-le-Sec</u></b>	
pour les particuliers	125 €

Attendu qu'il convient de moduler le tarif de mises à disposition des salles en fonction, notamment :

de leur équipement (cuisine, vaisselle ...)

de leur volume

de la qualité des demandeurs (particuliers ou sociétés locales)

de la nature de l'activité organisée

du coût énergétique (électricité, eau, gaz).

Vu la situation financière de la commune ;

Sur proposition du collège communal ;

### **DECIDE A L'UNANIMITE**

#### Article 1

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2008 et pour une durée indéterminée, les prix de location des salles communales sont fixés comme suit :

<b>Estinnes-au-Mont</b>	TARIF
Pour les particuliers	200 €
Pour les sociétés locales et les comités	75 €
Membres personnels & mandataires (1 <sup>ère</sup> occupation)	75 €
<b>Haulchin</b>	
Pour les particuliers	300 €
Pour les sociétés locales et les comités	100 €
Membres personnels & mandataires (1 <sup>ère</sup> occupation)	100 €
<b>Vellereille-les-Brayeux (salle Mabilie)</b>	
Pour les particuliers	200 €
Pour les comités	75 €
Membres personnels & mandataires (1 <sup>ère</sup> occupation)	75 €
<b>Fauroeulx – Vellereille-le-Sec</b>	
Pour les particuliers	125 €
Pour les comités	50 €
Membres personnels & mandataires (1 <sup>ère</sup> occupation)	50 €
<b>ROUVEROY</b>	
Pour les particuliers	25 €
Pour les comités	0 €
Membres personnels & mandataires (1 <sup>ère</sup> occupation)	0 €

**Pour le personnel communal ainsi que les mandataires, seule la 1<sup>ère</sup> occupation se fera aux taux préférentiels, la seconde occupation se fera au même tarif que les particuliers ;**  
Ces prix comprennent l'eau, l'électricité et le chauffage (gaz, mazout) ;

Une caution de 50 € sera réclamée lors du retrait des clés et de l'établissement de l'état des lieux. Cette caution sera réclamée lors de la remise des clés après l'état des lieux dressé contradictoirement entre les parties.

La mise à disposition des salles précitées sera consentie aux autres conditions énoncées dans le projet de convention annexé à la présente délibération.

#### Article 2

Le prix de la location est à verser au comptant contre remise d'un reçu et consigné entre les mains du receveur.

#### Article 3

**Toute sous-location est interdite. En cas de fraude, le montant correspondant aux tarifs des particuliers sera réclamé.**

#### Article 4

La mise à disposition des salles communales se fera à titre gratuit dans les cas suivants :

- Le Centre Public d'Aide Social de la Commune d'Estinnes
- Aux comités locaux des sections de Fauroeux, Vellereille-le-Sec, Vellereille-les-Brayeux et de Rouveroy qui ont équipés à leur frais les locaux des dites sections
- Aux comités scolaires
- Pour l'organisation de la St-Nicolas des enfants (clubs sportifs et comités scolaires)
- Pour l'organisation de journées d'information
- Atelier danse-théâtre

#### Article 5

Le collège communal sera chargé de l'exécution de la présente décision.

#### Article 6

Le défaut de paiement au comptant sera poursuivi par la voie civile.

CONTRAT D'OCCUPATION DE LA SALLE COMMUNALE DE .....

Date de l'occupation :

Nom du demandeur :

Représentant le comité :

Montant de la location : ..... € à payer à l'aide du bulletin de versement en annexe

Montant de la caution : 50 € à payer au retrait des clés et restituée après l'état des lieux

Retrait des clés : le ..... à ..... H

Remis des clés : le ..... à ..... H Un état des lieux se fait au retrait et à la remise des clés

#### **Occupation accordée aux conditions suivantes**

Versement de la redevance approuvée par les deux parties et payable préalablement à l'occupation des locaux à l'aide du bulletin de versement joint en annexe. Si vous optez pour une autre formule de paiement, veuillez reprendre la référence indiquée en « communication ».

**La preuve de paiement sera fournie à l'agent communal au retrait des clés.**

Versement d'une caution de 50 € lors du retrait des clés. Caution remboursée à la remise des clés après un état des lieux effectué conjointement par les parties.

Nettoyage et remise en ordre, dans un parfait état de propreté, des locaux et du matériel loués, qui sont réputés avoir été prêtés tels, ainsi que les installations sanitaires.

**Les déchets préalablement renfermés dans des sacs plastiques devront être évacués. Les bouteilles seront également évacuées. Le non respect de cette clause entraînera d'office le non-remboursement de la caution.**

Interdiction de modifier en quoi que ce soit les installations électriques, si ce n'est avec l'accord d'un membre du collège communal.

Réparation des dégâts, accidents ou dommages de toute nature, résultant de l'occupation des locaux à charges des occupants.

**Les occupants certifient avoir pris connaissance des dispositions du Règlement Général de Police, chapitre II Section 6 intitulé « de la lutte contre le bruit » jointes au présent contrat.**

Prise en charge, par le demandeur, de toute RESPONSABILITE en cas d'accident pouvant survenir du fait de l'occupation des locaux et durant la location de ceux-ci. **Le demandeur souscrit une responsabilité civile à cet effet.**

**La preuve de la souscription sera fournie à l'agent communal au retrait des clés.**

**La convention est établie en double exemplaire. Le 1<sup>er</sup> exemplaire est destiné au demandeur, le second sera renvoyé à l'administration communale après signature.**

Les clés seront retirées et remises les jours et heures fixées ci-dessus ou à convenir avec l'agent chargé de l'état des lieux.

Toutes autres conditions devront être soumises à l'Echevin des Fêtes et acceptées par lui.

Fait à Estinnes, le .....

L'occupant,

Pour l'Administration Communale,  
L'Echevin des Fêtes,

## **POINT N°7**

---

### Point 7 :

*Le bourgmestre, QUENON E., présente le point.*

*Le conseiller communal, BARAS C., s'informe quant à la situation des contribuables qui disposent d'une station d'épuration individuelle. Il précise qu'en l'espèce, plus aucun subside n'est alloué.*

*L'échevine, MARCQ I., répond qu'il convient d'introduire une réclamation dans les 6 mois de l'envoi de l'avertissement extrait du rôle en donnant la preuve de l'implantation d'une station d'épuration individuelle.*

*Le conseiller communal, BEQUET P., constate que cette taxe est récurrente. Il estime qu'elle est injuste car en matière d'eaux usées :*

- *la SWDE facture déjà ce service*
- *l'évacuation des eaux usées ne génère pas de coût pour la commune.*

*Il constate une inégalité de traitement des contribuables devant la taxe :*

- *s'il s'agit d'une petite habitation avec 2 ménages, ce sont 2 taxes qui sont perçues*
- *lorsqu'il s'agit d'un immeuble à appartements multiples, la taxe est perçue différemment.*

*Il souhaiterait savoir quel est le mode de taxation de certains immeubles, le nombre de taxes perçues est-il équivalent au nombre de boîtes aux lettres apposées ?*

*Le bourgmestre, QUENON E., confirme que l'objectif de la taxe est de faire rentrer de l'argent dans la caisse communale. Elle couvre notamment les frais inhérents à l'entretien des filets d'eau et des taques d'égouts. Pour le mode de taxation, il suggère de relire les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du règlement taxe soumis à l'examen du conseil communal.*

#### FIN/TAXE/REGLEMENT/BP

#### Règlement taxe sur l'évacuation des eaux usées – Exercice 2008

#### EXAMEN – DECISION

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L 1122-30 ;

Vu la loi du 24/12/1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales ;

Vu l'arrêt 30/98 du 18/03/98 de la cour d'arbitrage annulant partiellement la loi du 21/12/1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales ;

Vu la loi du 15/03/1999 relative au contentieux en matière fiscale et notamment les articles 91, 92, 93 et 94 qui rétablissent les articles 9, 10, 11, 13, 14 et 14 6° de la loi du 24/12/1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales ;

Vu l'arrêté royal du 12/04/1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu la circulaire de la Région Wallonne contenant des dispositions pour le budget 2008 des communes de la Région Wallonne à l'exception des communes de la Région de langue allemande ainsi que la nomenclature et taux de taxes autorisés ;

Vu le décret de la Région Wallonne du 01/04/1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région Wallonne ;

Vu la situation financière de la commune ;

Considérant qu'il convient de proposer au conseil communal le taux de la taxe sur l'évacuation des eaux usées des immeubles bâtis pour l'exercice 2008 ;

### **DECIDE**

**A LA MAJORITE PAR 10 OUI 6 NON / ABSTENTIONS  
(PS)**

#### Article 1

Il est établi, pour l'exercice 2008, une taxe annuelle sur l'évacuation des eaux usées des immeubles bâtis.

Par « évacuation des eaux usées », il y a lieu d'entendre, toute possibilité de recueillement des eaux usées pour les évacuer vers un collecteur d'égouts, d'aqueducs, filets d'eau, fossés, rivières, ruisseau.

L'élimination des eaux usées par dispersion dans le sol, l'existence d'une fosse septique ou de tout autre dispositif de liquéfaction, décantation, etc, ne dispense pas du paiement de la taxe.

#### Article 2

La taxe est due par :

- le chef de ménage et solidairement par les membres de tout ménage inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition. Par ménage, il y a lieu d'entendre, soit par une personne vivant habituellement seule, soit par deux ou plusieurs personnes, qui unies ou non par des liens de parenté, occupent habituellement un même logement et y vivent en commun.
- toute personne physique ou morale, solidairement par les membres de toute association, exerçant une activité commerciale ou industrielle sur le territoire de la commune et par lieu d'activité (siège social, siège d'exploitation, etc.) au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition, occupant à quelque fin que ce soit tout ou partie de l'immeuble.

En cas de coïncidence entre le lieu de l'activité professionnelle d'une personne physique et le lieu occupé par le ménage auquel appartient la dite personne physique, la taxe n'est due qu'une seule fois.

#### Article 3

Le taux de la taxe est fixé à 35 euros par bien visé à l'article 1.

Lorsque le bien immobilier visé à l'article 1 est un immeuble à appartements multiples, la taxe est fixée à 35 euros par appartement.

#### Article 4

Sont exonérés de la taxe : les immeubles équipés d'une station d'épuration individuelle

#### Article 5

Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux figurant dans ce règlement sont celles de la loi du 15/03/1999 relative au contentieux en matière fiscale et de l'arrêté royal du 12/04/1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

#### Article 6

Le présent règlement sera publié conformément aux articles L 1133-1 à L 1133-3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

#### Article 7

La présente délibération sera soumise aux autorités supérieures dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

### **POINT N°8**

---

#### Point 8 :

*L'échevine, MARCQ I., présente le point.*

*Le coût de la taxe sur l'enlèvement des immondices a été majoré de 3€ tant pour les ménages que pour les isolés. La commune d'Estinnes étant sous plan de gestion, elle a l'obligation de répercuter le coût véritable du service auprès du citoyen.*

*En 2008, la charge totale du service s'élèvera à 462.000 € avec un rendement total pour la taxe (estimé sur base des nouveaux taux) de 470.735 €.*

*Le service se présentera donc avec un boni de 7.000 € en sachant qu'en 2007 les dépôts sauvages, l'enlèvement des encombrants et les irrécouvrables se sont chiffrés à 12.388 €. L'excédent de recette ne couvrira donc que partiellement les autres surcoûts.*

*Le conseiller communal, BEQUET P., demande à ce que soit précisé le montant de 104.000 € repris en recette et en dépense (achat et vente de sac).*

*Il constate qu'en faisant abstraction de cette somme, le service se présente avec un boni important. Il estime :*

- *que l'augmentation du taux de la taxe incitera le citoyen à polluer*
- *qu'il serait intéressant de réfléchir à une autre formule afin de mieux protéger l'environnement.*



*Il propose d'inclure la mise à disposition gratuite de sacs dans le taux de la taxe.*

*Le bourgmestre, QUENON E., dit que :*

- *certaines communes ont déjà tenté l'expérience proposée par le conseiller BEQUET*
- *l'expérience n'a pas été concluante*
- *le nombre de dépôts sauvages d'immondices n'a pas régressé malgré la mise à disposition de sacs gratuits.*

*Le conseiller communal, VITTELLARO G., estime d'une part qu'une politique de sensibilisation de la population à l'éco consommation et au tri serait de nature à réduire le montant de la taxe réclamée au citoyen. Il propose de confier à l'éco-conseiller cette mission. D'autre part, il fait état de la politique menée par la région wallonne et dont l'objectif est de réduire le nombre de déchets sur une période s'étalant de 2008 à 2010.*

*Le bourgmestre, QUENON E., explique qu'une campagne de sensibilisation est menée au sein des écoles par l'éco-conseiller. Les enfants ont été sensibilisés au tri et une visite explicative du parc à conteneurs a été organisée. L'objectif est de sensibiliser le parent à travers l'enfant. Parallèlement, des campagnes de sensibilisation et d'information sont menées auprès de la population.*

*L'échevin, DESNOS JY., estime qu'en matière de dépôts sauvages d'immondices, il y va de la vigilance de chacun en plus des actions qui sont menées et dont l'objectif est de réduire le coût pris en charge de la collectivité.*

*Il précise que 2 rendez-vous se profilent :*

- *l'évolution du marché au niveau européen vers un seul concessionnaire de gestion des déchets. Actuellement, Fost+ est l'organisme qui assure le mieux la filière.*
- *la nécessité de s'attaquer aux composants emballages qui empoisonnent le quotidien.*

*Le bourgmestre, QUENON E., fait remarquer que les grandes surfaces vont déjà dans ce sens, elles ont supprimé la mise à disposition de sacs en plastique gratuits.*

*Le conseiller communal, VITTELLARO G., constate qu'il convient d'entrer dans une perspective de sensibilisation des citoyens au tri sélectif. Il donne en exemple le tri du carton. Si celui-ci est réalisé efficacement, il peut générer un rendement de 10€ la tonne. Il propose de mettre à disposition des services communaux du papier recyclé.*

*L'échevine, MARCQ I., fait remarquer que l'option a déjà été envisagée. Malheureusement, le coût du papier recyclé est supérieur à celui du papier blanc.*

*Le conseiller communal, GAUDIER L., précise qu'outre le prix, certaines machines de reprographie n'acceptent pas le papier recyclé.*

*Le conseiller communal, BEQUET P., n'ayant pas obtenu de réponse satisfaisante à sa première question concernant la vente et l'achat de sacs propose de reporter l'examen du point à la prochaine séance du conseil communal.*

*Le bourgmestre, QUENON E., répond à sa demande par la négative et passe au vote. Il précise que les explications complémentaires demandées par le conseil communal, BEQUET P., lui seront remises à la prochaine séance du conseil communal.*

#### FIN/TAXE/REGLEMENT/BP

#### Règlement taxe sur l'enlèvement des immondices – Exercice 2008

#### EXAMEN – DECISION

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L 1122-30 ;

Vu les articles L 3321-1 à L 3321-12 du code de la démocratie locale et de la décentralisation relatives à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales ;

Vu l'arrêt 30/98 du 18/03/98 de la cour d'arbitrage annulant partiellement la loi du 21/12/1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales ;

Vu la loi du 15/03/1999 relative au contentieux en matière fiscale et notamment les articles 91, 92, 93 et 94 qui rétablissent les articles 9, 10, 11, 13, 14 et 14 6° de la loi du 24/12/1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales ;

Vu l'arrêté royal du 12/04/1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu le décret de la Région Wallonne du 01/04/1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région Wallonne ;

Vu le plan de gestion voté par le conseil communal en date du 24/04/2003 ;

Vu la circulaire de la Région Wallonne contenant des dispositions pour le budget 2008 des communes de la Région Wallonne à l'exception des communes de la Région de langue allemande ainsi que la nomenclature et taux de taxes autorisés ;

Considérant que la circulaire budgétaire précise que, pour les communes sous plan de gestion, le service immondices doit tendre vers l'équilibre (couverture du coût-vérité) ;

Attendu qu'il convient d'adopter le taux de la taxe en vue de couvrir le coût du service et de maintenir l'équilibre budgétaire ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Considérant que les coûts du traitement des immondices peuvent être estimés comme suit :

<b>DEPENSES</b>		<b>2008</b>
876/435-01	Participation aux frais de fonctionnement IDEA 390 911 € (quote-part annuel net) + 104 755,20 € (vente de sacs)	425 666,20 €
876/124-04	Achat de sacs	17 000 €
879/124-06	Prestations techniques de tiers sous contrat	10 000 €
877/124-06	ISPH	10 000 €
	<b>TOTAL</b>	<b>462 666,20 €</b>

Considérant qu'au 01/10/2007, il y avait sur l'entité **2 199** ménages et **849** personnes isolées ;

Considérant que si on applique le taux de 120 € pour un ménage et 100 € pour une personne isolée, la taxe rapporterait : **348 780 €** ;

Considérant qu'en application de ce taux, les recettes deviendraient les suivantes :

<b>RECETTES</b>		<b>2008</b>
040/363-16	Vente de sacs	121 755 €
040/363-03	Taxe sur l'enlèvement des immondices (prévision)	348 780 €
	<b>TOTAL</b>	<b>470 535 €</b>

Considérant que sur base de cette prévision, les recettes couvriraient les dépenses et permettraient de dégager un boni de **7 868,80 €** (contre 26 167,76 € estimés en 2007) ;

#### **DECIDE**

**A LA MAJORITE PAR 10 OUI 6 NON / ABSTENTIONS  
(PS)**

#### Article 1

Il est établi au profit de la commune pour l'exercice 2008, une taxe sur l'enlèvement des immondices.

#### Article 2

La taxe est due par tout chef de ménage et solidairement par les membres de tout ménage inscrit au registre de population au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition ou recensé comme second résident pour cet exercice. Par ménage, il y a lieu d'entendre, soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune.

Le taux de la taxe est fixé comme suit :

**100 euros** par an et par ménage formé par une personne isolée

**120 euros** par an et par ménage formé par deux ou plusieurs personnes.

Article 3

Pour l'exercice 2008, la taxe de **120 euros** est également due par chaque établissement industriel, commercial, ou autre, ou par chaque association ou groupement quelconque. Lorsque le ménage et l'établissement sont à la même adresse, une seule taxe est due, celle du ménage.

Article 4

La taxe n'est pas applicable :

- en ce qui concerne les immeubles situés le long des voies publiques où le service de l'enlèvement des immondices n'est pas organisé
- en ce qui concerne les immeubles dont la situation ne permet pas au dit service d'assurer l'enlèvement des immondices.

Article 5

Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L 3321-1 à L 3321-12 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, de la loi du 15/03/1999 relative au contentieux en matière fiscale et de l'arrêté royal du 12/04/1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 6

Le présent règlement sera publié conformément aux articles L 1133-1 à L 1133-3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 7

La présente délibération sera soumise aux autorités supérieures dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

**POINT N°9**

=====

Point 9 :

*Le bourgmestre, QUENON E., présente le point.*

*Le conseiller communal, VITTELLARO G., regrette qu'il soit proposé au conseil communal de réintroduire la taxe sur la force motrice. Il s'interroge sur le moyen d'encourager les entreprises à venir s'implanter sur le territoire alors qu'il s'agit symboliquement d'une taxe sur les PME.*

*Il conclut en précisant :*

- *qu'il estime que cette taxe est antiéconomique*
- *qu'il constate qu'elle aura un rendement faible : 5.000 €*
- *qu'il aurait été préférable de maintenir la taxe sur les chiens qui générerait une recette plus importante.*

*Le conseiller communal, BEQUET P., précise que le groupe PS voterait la taxe si l'assurance lui est donnée que celle-ci sera perçue pour le parc éolien.*

**FIN/TAXE/REGLEMENT/BP**

**Règlement taxe sur la force motrice**

**EXAMEN – DECISION**

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L 1122-30 ;

Vu les articles L 3321-1 à L 3321-12 du code de la démocratie locale et de la décentralisation relatives à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales ;

Vu l'arrêt 30/98 du 18/03/98 de la cour d'arbitrage annulant partiellement la loi du 21/12/1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales ;

Vu la loi du 15/03/1999 relative au contentieux en matière fiscale et notamment les articles 91, 92, 93 et 94 qui rétablissent les articles 9, 10, 11, 13, 14 et 14 6° de la loi du 24/12/1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales ;

Vu l'arrêté royal du 12/04/1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu le décret de la Région Wallonne du 01/04/1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région Wallonne ;

Vu la circulaire de la Région Wallonne contenant des dispositions pour le budget 2008 des communes de la Région Wallonne à l'exception des communes de la Région de langue allemande ainsi que la nomenclature et taux de taxes autorisés ;

Vu la situation financière de la Commune ;

**DECIDE**

**A LA MAJORITE PAR 10 OUI 6 NON / ABSTENTIONS  
(PS)**

**Article 1 :**

Il est établi pour l'exercice 2008, une taxe sur la force motrice à charge des personnes physiques ou juridiques, des sociétés sous personnification civile et des associations de fait ou communautés, une taxe sur les moteurs quel que soit le fluide ou la source d'énergie qui les actionne, utilisés dans les exploitations industrielles, commerciales ou agricoles de **11 €** le Kilowatt. La taxe due par l'association momentanée sera perçue à charge de celle-ci ou à son défaut à charge des personnes physiques ou morales qui en faisaient partie ; après la dissolution de l'association momentanée, les personnes physiques ou morales qui en faisaient partie sont solidairement débitrices des taxes restant à recouvrer.

La taxe est due pour les moteurs utilisés par le contribuable pour l'exploitation de son établissement ou de ses annexes.

Sont à considérer comme annexe à un établissement toute installation ou entreprise, tout chantier quelconque établi sur le territoire de la commune pendant une période ininterrompue d'au moins trois mois.

Par contre, la taxe n'est pas due à la commune siège de l'établissement pour les moteurs utilisés par l'annexe défini ci-avant et dans la proportion où ces moteurs sont susceptibles d'être taxés par la commune où se trouve l'annexe.

Si soit un établissement, soit une annexe définie ci-dessus utilise de manière régulière et permanente un moteur mobile pour le relier à une ou plusieurs de ses annexes, où à une voie de communication, ce moteur donne lieu à la taxe dans la commune où se trouve soit l'établissement, soit l'annexe principale.

### Article 2

La taxe est établie suivant les bases ci-après :

- dans les établissements utilisant plusieurs moteurs, il est fait application d'un coefficient de réduction allant de 0,99 à partir du deuxième moteur à 0,71 pour 30 moteurs utilisés. A partir du 31<sup>ème</sup> moteur, le coefficient de réduction pour la force motrice totale reste limité à 0,70.
- pour appliquer ce coefficient, il convient d'additionner les puissances recensées et de multiplier cette somme par le coefficient qui y correspond.

### Article 3

Sont exonérés de la taxe

le moteur inactif pendant l'année entière. L'inactivité partielle continue d'une durée égale ou supérieure à un mois, donne lieu à un dégrèvement proportionnel au nombre de mois pendant lesquels les appareils auront chômé. La période des vacances obligatoires n'est pas prise en considération pour l'obtention de ce dégrèvement partiel. En cas d'exonération pour inactivité partielle, la puissance du moteur exonéré est affectée du facteur de simultanéité appliqué à l'installation de l'intéressé. L'obtention du dégrèvement est subordonnée à la remise par l'intéressé d'avis recommandés à la poste ou remis contre reçu, faisant connaître à l'administration, l'un la date où le moteur commencera à chômer, l'autre, celle de sa remise en marche. Le chômage ne prendra cours pour le calcul du dégrèvement qu'après la réception du premier avis.

Par dérogation à la procédure prévue aux deux alinéas précédents, le dégrèvement pourra être obtenu suivant les règles ci-après, en faveur des entreprises de construction qui utilisent des moteurs mobiles ; Ces entreprises pourront être autorisées à tenir pour chaque machine soumise à la taxe un carnet permanent dans lequel elles devront indiquer les jours d'activité de chaque engin et le chantier où il est occupé. En fin d'année, l'entrepreneur fera sa déclaration sur base des indications portées à chaque carnet, étant entendu qu'à tout moment la régularisation des inscriptions portées aux carnets pourra faire l'objet d'un contrôle fiscal.

Cette procédure est réservée aux entreprises de construction ayant une comptabilité régulière qui introduiront à cet effet une demande écrite au collège communal et qui auront obtenu l'autorisation de ce collège.

Est assimilée à une inactivité d'une durée d'un mois l'activité limitée à un jour de travail sur quatre semaines dans les entreprises ayant conclu avec l'ONEM un accord prévoyant cette limitation d'activité en vue d'éviter un licenciement massif du personnel.

Est également assimilée à une inactivité d'une durée d'un mois l'inactivité pendant une période de quatre semaine suivie par une période d'activité d'une semaine, lorsque le manque de travail résulte de causes économiques.

Les moteurs actionnant des véhicules assujettis à la taxe de la circulation sur les véhicules automobiles ou spécialement exemptés de la taxe par une disposition des lois coordonnées relatives à ladite taxe de circulation.

Le moteur d'un appareil portatif.

Le moteur entraînant une génératrice d'énergie électrique pour la partie de sa puissance correspondant à celle qui est nécessaire à l'entraînement de la génératrice.

Le moteur à air comprimé.

La force motrice utilisée pour le service des appareils d'épuisement des eaux, quelle que soit l'origine ce celle-ci, de ventilation et d'éclairage.

Le moteur de réserve, c'est-à-dire dont le service n'est pas indispensable à la marche normale de l'usine et qui ne fonctionne que dans des circonstances exceptionnelles, pour autant que sa mise en service n'ait pour effet d'augmenter la production des établissements en cause.

Le moteur de rechange, c'est-à-dire celui qui est exclusivement affecté au même travail qu'un autre qu'il est destiné à remplacer temporairement.

Les moteurs de réserve et de rechange peuvent être appelés à fonctionner en même temps que ceux utilisés normalement pendant le laps de temps nécessaire pour assurer la continuité de la production.

Le moteur acquis ou constitué à l'état neuf à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2006.

#### Article 4

Si un moteur nouvellement installé ne fournit pas immédiatement son rendement normal parce que les installations qu'il doit activer ne sont pas complètes, la puissance non utilisée, exprimée en Kw, sera considérée comme étant de réserve, pour autant qu'elle dépasse 20 % de la puissance mentionnée dans l'arrêté d'autorisation.

Cette puissance sera affectée du coefficient de simultanéité appliqué à l'installation de l'intéressé. Dans ce cas, la puissance en Kw déclarée ne sera valable que pour trois mois et la déclaration devra être renouvelée tous les trimestres, aussi longtemps que cette situation d'exception persistera.

Pour l'application de l'alinéa précédent, on entend par « moteur nouvellement installé celui – à l'exclusion de tous les autres – dont la mise en activité date de l'année précédente ou de l'année pénultième.

Dans les cas spéciaux, ces délais pourront être élargis.

### Article 5

Les moteurs exonérés de la taxe par suite d'inactivité pendant l'année entière, ainsi que ceux exonérés en application de la disposition faisant l'objet des 2), 3), 4), 5), 6), 7), 8), et 9) de l'article 3, n'entrent pas en ligne de compte pour fixer le facteur de simultanéité de l'installation du redevable.

### Article 6

Lorsque, pour une cause d'accident, les machines de fabrication ne seraient plus à même d'absorber plus de 80 % de l'énergie fournie par un moteur soumis à la taxe, l'industriel ne sera imposé que sur la puissance utilisée du moteur, exprimée en Kw à condition que l'activité partielle ait au moins une durée de trois mois et que l'énergie disponible ne soit pas utilisée à d'autres fins.

L'obtention du dégrèvement est subordonnée à la remise par le redevable d'avis recommandés à la poste ou remis contre reçu, faisant connaître à l'administration communale l'un, la date de l'accident, l'autre, la date de la remise en marche. L'inactivité ne prendra cours pour le calcul du dégrèvement qu'après réception du premier avis.

Le redevable devra, en outre, produire sur demande de l'administration communale, tous les documents permettant à celle-ci de contrôler la sincérité de ses déclarations. Sous peine de déchéance du droit à la modération de la taxe, la mise hors d'usage d'un moteur pour cause d'accident doit être notifiée dans les huit jours à l'administration communale.

Dispositions spéciales applicables, sur demande, à certaines exploitations industrielles.

### Article 6 bis

Lorsque les installations d'une entreprise industrielle sont pourvues d'appareils de mesure du maximum quart-horaire dont les relevés sont effectués mensuellement par le fournisseur de l'énergie électrique en vue de la facturation de celle-ci, et lorsque cette entreprise aura été taxée sur base des dispositions des articles 1er à 6 pendant une période de deux ans au moins, le montant des cotisations afférentes aux exercices suivants sera, sur demande de l'exploitant, déterminé sur base d'une puissance taxable établie en fonction de la variation, d'une année à l'autre, de la moyenne arithmétique des douze maxima quart-horaires mensuels.

A cet effet, l'administration calculera le rapport entre la puissance taxée pour la dernière année d'imposition sur base des dispositions des articles 1 à 6, et la moyenne arithmétique des douze maxima quart-horaires mensuels relevés durant la même année ; ce rapport est dénommé "facteur de proportionnalité".

Ensuite, la puissance taxable sera calculée chaque année en multipliant la moyenne arithmétique des douze maxima quart-horaires de l'année par le facteur de proportionnalité.

La valeur du facteur de proportionnalité ne sera pas modifiée aussi longtemps que la moyenne arithmétique des maxima quart-horaires d'une année ne diffère pas de plus de 20 % de celle de l'année de référence, c'est-à-dire de l'année qui a été prise en considération pour le calcul du facteur de proportionnalité. Lorsque la différence dépassera 20 % l'administration fera le recensement des éléments imposables, de façon à calculer un nouveau facteur de proportionnalité. Pour bénéficier des dispositions du présent article, l'exploitant doit introduire, avant le 31 janvier de l'année d'imposition, une demande écrite auprès de l'administration communale et communiquer à celle-ci les valeurs mensuelles du maximum quart-horaire qui ont été relevées dans ses installations au cours de l'année précédant celle à partir de laquelle il demande l'application de ces dispositions ; il doit en outre s'engager à



joindre à sa déclaration annuelle le relevé des valeurs maxima quart-horaires mensuelles de l'année d'imposition et à permettre à l'administration de contrôler en tout temps les mesures du maximum quart-horaire effectuées dans ses installations et figurant sur les factures d'énergie électrique.

L'exploitant qui opte pour ces modalités de déclaration, de contrôle et de taxation est lié par son choix pour une période de cinq ans.

Sauf opposition de l'exploitant ou de l'administration à l'expiration de la période d'option, celle-ci est prorogée par tacite reconduction pour une nouvelle période de cinq ans.

#### Article 7

Le recensement des éléments imposables est opéré par les agents de l'administration communale. Ceux-ci reçoivent des intéressés une déclaration singée et formulée selon le modèle prescrit par l'administration. Le rôle est constitué sur base des éléments en activité au cours de l'année qui précède celle qui donne son nom à l'exercice.

#### Article 8

La taxe est perçue par voie de rôle.

#### Article 9

L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 janvier de l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (6 de la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Les taxes enrôlées d'office seront majorées d'un montant équivalent à la taxe due.

#### Article 10

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

#### Article 11

Le présent règlement sera publié conformément aux articles L 1133-1 à L 1133-3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

#### Article 12

La présente délibération sera soumise aux autorités supérieures dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

**POINT N°10**Point 10 :

*Le bourgmestre, QUENON E., présente le point.*

*Le conseiller communal, BEQUET P., souhaiterait que le détail des dépenses et recettes continue à être annexé aux points soumis pour examen au conseil communal.*

*Le bourgmestre, QUENON E., l'informe que le document est à sa disposition et l'invite à en prendre connaissance à l'administration communale.*

FE / FIN.BDV – 1.857.073.521.8

Fabrique d'église Saint Ursmer de Vellereille-les-Brayeux - Compte 2006

AVIS

EXAMEN-DECISION

Vu les dispositions du Décret impérial du 30/12/1809, chapitre 4 concernant les charges des communes relativement au culte, notamment ses articles 92 à 103 :

*« les charges des communes relativement au culte sont de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique, de fournir au curé ou desservant un presbytère ou, à défaut de presbytère, un logement ou une indemnité pécuniaire »*

Vu les dispositions de la loi du 04/03/1870 sur le temporel des Cultes :

**Budget** : article 1 : *« le budget de la fabrique est, avant le 15 août, transmis en quadruple expédition et avec toutes les pièces à l'appui, au conseil communal qui en délibèrera, avant de voter le budget de la commune. »*

**Compte** : article 6 : *« le compte de la fabrique est transmis par le conseil de fabrique avant le 10 avril en quadruple expédition, avec toutes les pièces justificatives, au conseil communal, qui en délibère dans sa plus prochaine séance. »*

Vu les principes généraux repris dans la fiche 4410 du guide du fabricant :

**Modification budgétaire** : Point C : *en ce qui concerne les administrations communales, les modifications budgétaires ne peuvent être introduites avant le 1<sup>er</sup> juillet (sauf en cas d'urgence à justifier dûment), ni après le 15 décembre. Il importe donc, pour les fabriques, d'introduire les modifications budgétaires après le 1<sup>er</sup> dimanche de juillet (réunion ordinaire du Conseil) sauf urgence, et, au plus tard, début novembre.*

**Supplément communal** : Point E : *...toutefois il est bon de signaler que la subvention communale ordinaire allouée au budget initial ne peut être diminuée en cours d'exercice.*

Vu l'article L 1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation : *« le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal »*

Vu l'article L 1321-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation : « *le conseil communal est tenu de porter annuellement au budget des dépenses que les lois mettent à la charge de la commune et spécialement les suivantes : ... 9° - les secours aux fabriques d'église et aux consistoires, conformément aux dispositions existantes sur la matière, en cas d'insuffisance de revenus de ces établissements* »

Attendu que la fabrique de Vellereille-les-Brayeux a déposé en nos services le 12/09/2007 le compte de l'exercice 2006 dont le détail est repris en annexe et qui présente le tableau récapitulatif suivant :

<b>FABRIQUE D'EGLISE DE VELLEREILLE-LES-BRAYEUX - COMPTE Exercice 2006</b>	<b>BUDGET 2006</b>	<b>COMPTE 2006</b>
<b>RECAPITULATION DES DEPENSES</b>		
Chap.I - Dépenses arrêtées par l'Evêché	1.605,00	1.371,25
Chap. II - Dépenses soumises à l'approbation de l'Evêché et de la députation permanente		
Ordinaires	6.596,13	5.090,95
Extraordinaires	13.370,52	13.015,57
<b>TOTAL</b>	<b>21.571,65</b>	<b>19.477,77</b>
<b>RECAPITULATION DES RECETTES</b>		
Recettes ordinaires	8.047,85	8.089,16
Recettes extraordinaires	13.523,80	13.817,92
<b>TOTAL</b>	<b>21.571,65</b>	<b>21.907,08</b>
<b>BALANCE</b>		
RECETTES	<b>21.571,65</b>	21.907,08
DEPENSES	<b>21.571,65</b>	19.476,77
<b>EXCEDENT</b>	<b>0,00</b>	<b>2.429,31</b>

Dans le but de satisfaire aux obligations légales ;

**DECIDE A LA MAJORITE PAR 10 OUI 3 NON 3 ABSTENTIONS**  
**(GV, CB, MC) (JPM, SL, PB)**

D'examiner et émettre un avis favorable sur le compte de l'exercice 2006 de la fabrique d'église Saint Ursmer de Vellereille-les-Brayeux.

### **POINT N°11**

=====  
*Point 11 :*  
*Le bourgmestre, QUENON E., présente le point.*

FE / FIN.BDV – 1.857.073.521.8  
Fabrique d'église Saint Martin d'Estinnes-au-Val - Compte 2006  
 AVIS

## EXAMEN-DECISION

Vu les dispositions du Décret impérial du 30/12/1809, chapitre 4 concernant les charges des communes relativement au culte, notamment ses articles 92 à 103 :

*« les charges des communes relativement au culte sont de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique, de fournir au curé ou desservant un presbytère ou, à défaut de presbytère, un logement ou une indemnité pécuniaire »*

Vu les dispositions de la loi du 04/03/1870 sur le temporel des Cultes :

**Budget** : article 1 : *« le budget de la fabrique est, avant le 15 août, transmis en quadruple expédition et avec toutes les pièces à l'appui, au conseil communal qui en délibèrera, avant de voter le budget de la commune. »*

**Compte** : article 6 : *« le compte de la fabrique est transmis par le conseil de fabrique avant le 10 avril en quadruple expédition, avec toutes les pièces justificatives, au conseil communal, qui en délibère dans sa plus prochaine séance. »*

Vu les principes généraux repris dans la fiche 4410 du guide du fabricant :

**Modification budgétaire** : Point C : *en ce qui concerne les administrations communales, les modifications budgétaires ne peuvent être introduites avant le 1<sup>er</sup> juillet (sauf en cas d'urgence à justifier dûment), ni après le 15 décembre. Il importe donc, pour les fabriques, d'introduire les modifications budgétaires après le 1<sup>er</sup> dimanche de juillet (réunion ordinaire du Conseil) sauf urgence, et, au plus tard, début novembre.*

**Supplément communal** : Point E : *...toutefois il est bon de signaler que la subvention communale ordinaire allouée au budget initial ne peut être diminuée en cours d'exercice.*

Vu l'article L 1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation (article 117 de la nouvelle loi communale) : *« le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal »*

Vu l'article L 1321-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation (article 255, 9° de la nouvelle loi communale) : *« le conseil communal est tenu de porter annuellement au budget des dépenses que les lois mettent à la charge de la commune et spécialement les suivantes : ... 9° - les secours aux fabriques d'église et aux consistoires, conformément aux dispositions existantes sur la matière, en cas d'insuffisance de revenus de ces établissements »*

Attendu que la fabrique d'Estinnes-au-Val a déposé en nos services le 30/10/2007 le compte de l'exercice 2006 dont le détail est repris en annexe et qui présente le tableau récapitulatif suivant :

FABRIQUE D'EGLISE D'ESTINNES-AU-VAL COMPTE - Exercice 2006	BUDGET 2006	COMPTE 2006
RECAPITULATION DES DEPENSES		

Chap. I Dépenses arrêtées par l'Evêché	1.780,00	882,65
Chap. II Dépenses soumises à l'approbation de l'Evêché et de la députation permanente		
Ordinaires	6.319,80	5.489,85
Extraordinaires	0,00	0,00
<b>TOTAL</b>	<b>8.099,80</b>	<b>6.372,50</b>
<b>RECAPITULATION DES RECETTES</b>		
Recettes ordinaires	7.478,90	7.208,39
Recettes extraordinaires	620,90	4.792,34
<b>TOTAL</b>	<b>8.099,80</b>	<b>12.000,73</b>
<b>BALANCE</b>		
RECETTES	<b>8.099,80</b>	12.000,73
DEPENSES	<b>8.099,80</b>	6.372,50
<b>EXCEDENT</b>	<b>0,00</b>	<b>5.628,23</b>

Dans le but de satisfaire aux obligations légales ;

**DECIDE A LA MAJORITE PAR 10 OUI 4 NON 2 ABSTENTIONS**  
**(GV, CB, MC,PB) (JPM, SL )**  
**(PS)**

D'examiner et émettre un avis favorable sur le compte de l'exercice 2006 de la fabrique d'église Saint Martin d'Estinnes-au-Val.

### **POINT N°12**

=====  
*Point 12 :*  
*Le bourgmestre, QUENON E., présente le point.*

FE / FIN.BDV – 1.857.073.521.8

Fabrique d'église Notre – Dame du Travail de Bray – Levant de Mons - Compte 2005

AVIS

EXAMEN-DECISION

Vu les dispositions du Décret impérial du 30/12/1809, chapitre 4 concernant les charges des communes relativement au culte, notamment ses articles 92 à 103 :

*« les charges des communes relativement au culte sont de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique, de fournir au curé ou desservant un presbytère ou, à défaut de presbytère, un logement ou une indemnité pécuniaire »*

Vu les dispositions de la loi du 04/03/1870 sur le temporel des Cultes :

**Budget** : article 1 : « *le budget de la fabrique est, avant le 15 août, transmis en quadruple expédition et avec toutes les pièces à l'appui, au conseil communal qui en délibèrera, avant de voter le budget de la commune. »*

**Compte** : article 6 : « *le compte de la fabrique est transmis par le conseil de fabrique avant le 10 avril en quadruple expédition, avec toutes les pièces justificatives, au conseil communal, qui en délibère dans sa plus prochaine séance. »*

Vu les principes généraux repris dans la fiche 4410 du guide du fabricant :

**Modification budgétaire** : Point C : *en ce qui concerne les administrations communales, les modifications budgétaires ne peuvent être introduites avant le 1<sup>er</sup> juillet (sauf en cas d'urgence à justifier dûment), ni après le 15 décembre. Il importe donc, pour les fabriques, d'introduire les modifications budgétaires après le 1<sup>er</sup> dimanche de juillet (réunion ordinaire du Conseil) sauf urgence, et, au plus tard, début novembre.*

**Supplément communal** : Point E : *...toutefois il est bon de signaler que la subvention communale ordinaire allouée au budget initial ne peut être diminuée en cours d'exercice.*

Vu l'article L 1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation (article 117 de la nouvelle loi communale) : « *le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal »*

Vu l'article L 1321-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation (article 255, 9° de la nouvelle loi communale) : « *le conseil communal est tenu de porter annuellement au budget des dépenses que les lois mettent à la charge de la commune et spécialement les suivantes : ... 9° - les secours aux fabriques d'église et aux consistoires, conformément aux dispositions existantes sur la matière, en cas d'insuffisance de revenus de ces établissements »*

Attendu que le compte de l'exercice 2005 de la fabrique de Bray – Levant de Mons est arrivé en nos services le 03/09/2007 le compte de l'exercice 2005 dont le détail est repris en annexe et qui présente le tableau récapitulatif suivant :

<b>FABRIQUE D'EGLISE DE BRAY-LEVANT DE MONS</b>	<b>BUDGET</b>	<b>COMPTE</b>
<b>COMPTE - Exercice 2005</b>	<b>2006</b>	<b>2006</b>
<b>RECAPITULATION DES DEPENSES</b>		
Chap. I - Dépenses arrêtées par l'Evêché	1.400,00	1.014,67
Chap. II - Dépenses soumises à l'approbation de l'Evêché et de la députation permanente		
Ordinaire	2.595,12	1.831,69
Extraordinaire	0,00	0,00
<b>TOTAL</b>	<b>3.995,12</b>	<b>2.846,36</b>
<b>RECAPITULATION DES RECETTES</b>		
Recettes ordinaires	2.502,82	576,55
Recettes extraordinaires	1.492,30	2.536,87
<b>TOTAL</b>	<b>3.995,12</b>	<b>3.113,42</b>

<b>BALANCE</b>		
RECETTES	<b>3.995,12</b>	3.113,42
DEPENSES	<b>3.995,12</b>	2.846,36
<b>EXCEDENT</b>	<b>0,00</b>	<b>267,06</b>

Dans le but de satisfaire aux obligations légales ;

**DECIDE A LA MAJORITE PAR 10 OUI 3 NON 3 ABSTENTIONS**  
**(GV, CB, MC) (JPM, SL, PB) (PS)**

D'examiner et émettre un avis favorable sur le compte de l'exercice 2005 de la fabrique d'église Notre Dame du Travail de Bray – Levant de Mons.

### **POINT N°13**

=====  
Point 13 :

*Le bourgmestre, QUENON E., présente le point.*

FE / FIN.BDV – 1.857.073.521.1

Fabrique d'église Saint Ursmer de Vellereille-les-Brayeux

Modification budgétaire 1 / 2007

AVIS

EXAMEN-DECISION

Vu les dispositions du Décret impérial du 30/12/1809, chapitre 4 concernant les charges des communes relativement au culte, notamment ses articles 92 à 103 :

*« les charges des communes relativement au culte sont de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique, de fournir au curé ou desservant un presbytère ou, à défaut de presbytère, un logement ou une indemnité pécuniaire »*

Vu les dispositions de la loi du 04/03/1870 sur le temporel des Cultes :

**Budget** : article 1 : *« le budget de la fabrique est, avant le 15 août, transmis en quadruple expédition et avec toutes les pièces à l'appui, au conseil communal qui en délibèrera, avant de voter le budget de la commune. »*

**Compte** : article 6 : *« le compte de la fabrique est transmis par le conseil de fabrique avant le 10 avril en quadruple expédition, avec toutes les pièces justificatives, au conseil communal, qui en délibère dans sa plus prochaine séance. »*

Vu les principes généraux repris dans la fiche 4410 du guide du fabricant :

**Modification budgétaire** : Point C : *en ce qui concerne les administrations communales, les modifications budgétaires ne peuvent être introduites avant le 1<sup>er</sup> juillet (sauf en cas d'urgence à justifier dûment), ni après le 15 décembre. Il importe donc, pour les fabriques, d'introduire les modifications budgétaires après le 1<sup>er</sup>*

*dimanche de juillet (réunion ordinaire du Conseil) sauf urgence, et , au plus tard, début novembre.*

**Supplément communal** : Point E : ...*toutefois il est bon de signaler que la subvention communale ordinaire allouée au budget initial ne peut être diminuée en cours d'exercice.*

Vu l'article L 1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation (article 117 de la nouvelle loi communale) : « *le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal* »

Vu l'article L 1321-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation (article 255, 9° de la nouvelle loi communale) : « *le conseil communal est tenu de porter annuellement au budget des dépenses que les lois mettent à la charge de la commune et spécialement les suivantes : ... 9° - les secours aux fabriques d'église et aux consistoires, conformément aux dispositions existantes sur la matière, en cas d'insuffisance de revenus de ces établissements* »

Attendu que Le Conseil communal a émis un avis favorable en date du 3 mai 2007 par 11 oui et 6 non sur le budget de l'exercice 2007 de la fabrique d'église Saint Ursmer de Vellereille-les-Brayeux ;

Attendu que ce budget a été approuvé et amendé par la députation permanente du Conseil provincial du Hainaut en date du 25.10.2007 avec un supplément communal de 6.778,72 €;

Attendu que la fabrique de Vellereille-les-Brayeux a déposé en nos services le 20/11/2007 une modification budgétaire n° 1 pour l'exercice 2007 dont le détail est repris en annexe et qui présente le tableau récapitulatif suivant :

<b>FABRIQUE D'EGLISE DE VELLEREILLE-LES-BRAYEUX</b> <b>Modification budgétaire N°1 - Exercice 2007</b>	BUDGET 2007 Arrêt DP du 25/10/2007	MB 1/2007	Résultat après MB 1/07
<b>RECAPITULATION DES DEPENSES</b>			
Dépenses arrêtées par l'Evêché	1.300,00	273,98	1.573,98
Dépenses soumises à l'approbation de l'Evêché et de la députation permanente			
Ordinaire	6.245,18	1.132,66	7.377,84
Extraordinaire	0,00	44,49	44,49
<b>TOTAL</b>	<b>7.545,18</b>	<b>1.451,13</b>	<b>8.996,31</b>
<b>RECAPITULATION DES RECETTES</b>			
Recettes ordinaires	7.335,37	0,00	7.335,37
Recettes extraordinaires	209,81	1.451,13	1.660,94
<b>TOTAL</b>	<b>7.545,18</b>	<b>1.451,13</b>	<b>8.996,31</b>
<b>BALANCE</b>			
RECETTES	7.545,18	1.451,13	8.996,31
DEPENSES	<b>7.545,18</b>	<b>1.451,13</b>	<b>8.996,31</b>
<b>DEFICIT</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>



Attendu que le supplément communal n'est pas majoré et que le respect du plan de gestion est maintenu (balise = 8.499,08 €) ;

Dans le but de satisfaire aux obligations légales ;

**DECIDE**

**A LA MAJORITE PAR 10 OUI 4 NON 2 ABSTENTIONS**  
**(PS :MC,CB,PB,GV) (PS: JPM, SL)**

d'examiner et émettre un avis favorable sur la modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2007 de la fabrique d'église Saint Ursmer de Vellereille-les-Brayeux.

**POINT N°14**

=====

FE / FIN.BDV – 1.857.073.521.1

Fabrique d'église Saint Rémy de Rouveroy

Modification budgétaire 1 / 2007

AVIS

EXAMEN-DECISION

Point 14 :

*Le bourgmestre, QUENON E., présente le point.*

Vu les dispositions du Décret impérial du 30/12/1809, chapitre 4 concernant les charges des communes relativement au culte, notamment ses articles 92 à 103 :

*« les charges des communes relativement au culte sont de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique, de fournir au curé ou desservant un presbytère ou, à défaut de presbytère, un logement ou une indemnité pécuniaire »*

Vu les dispositions de la loi du 04/03/1870 sur le temporel des Cultes :

**Budget** : article 1 : *« le budget de la fabrique est, avant le 15 août, transmis en quadruple expédition et avec toutes les pièces à l'appui, au conseil communal qui en délibèrera, avant de voter le budget de la commune. »*

**Compte** : article 6 : *« le compte de la fabrique est transmis par le conseil de fabrique avant le 10 avril en quadruple expédition, avec toutes les pièces justificatives, au conseil communal, qui en délibère dans sa plus prochaine séance. »*

Vu les principes généraux repris dans la fiche 4410 du guide du fabricant :

**Modification budgétaire** : Point C : *en ce qui concerne les administrations communales, les modifications budgétaires ne peuvent être introduites avant le 1<sup>er</sup> juillet (sauf en cas d'urgence à justifier dûment), ni après le 15 décembre. Il importe donc, pour les fabriques, d'introduire les modifications budgétaires après le 1<sup>er</sup>*

*dimanche de juillet (réunion ordinaire du Conseil) sauf urgence, et , au plus tard, début novembre.*

**Supplément communal** : Point E : *...toutefois il est bon de signaler que la subvention communale ordinaire allouée au budget initial ne peut être diminuée en cours d'exercice.*

Vu l'article L 1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation (article 117 de la nouvelle loi communale) : « *le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal* »

Vu l'article L 1321-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation (article 255, 9° de la nouvelle loi communale) : « *le conseil communal est tenu de porter annuellement au budget des dépenses que les lois mettent à la charge de la commune et spécialement les suivantes : ... 9° - les secours aux fabriques d'église et aux consistoires, conformément aux dispositions existantes sur la matière, en cas d'insuffisance de revenus de ces établissements* »

Attendu que le Conseil communal a émis un avis favorable en date du 11 janvier 2007 par 12 oui et 6 abstentions sur le budget de l'exercice 2007 de la fabrique d'église Saint Rémy de Rouveroy ;

Attendu que ce budget a été approuvé et amendé par la députation permanente du Conseil provincial du Hainaut en date du 28.06.2007 avec un supplément communal de 4690,33 €;

Attendu que la fabrique de Rouveroy a déposé en nos services le 30/11/2007 une modification budgétaire n° 1 pour l'exercice 2007 dont le détail est repris en annexe et qui présente le tableau récapitulatif suivant :

<b>FABRIQUE D'EGLISE DE ROUVEROY Modification budgétaire N°1 - Exercice 2007</b>	<b>BUDGET 2007 Arrêt DP du 28/06/2007</b>	<b>MB 1/2007</b>	<b>Résultat après MB 1/07</b>
<b>RECAPITULATION DES DEPENSES</b>			
Dépenses arrêtées par l'Evêché	3.757,00	586,69	4.343,69
Dépenses soumises à l'approbation de l'Evêché et de la députation permanente			
Ordinaire	2.718,50	-126,09	2.592,41
Extraordinaire	0,00	238,17	238,17
<b>TOTAL</b>	<b>6.475,50</b>	<b>698,77</b>	<b>7.174,27</b>
<b>RECAPITULATION DES RECETTES</b>			
Recettes ordinaires	6.237,33	698,77	6.936,10
Recettes extraordinaires	238,17	0,00	238,17
<b>TOTAL</b>	<b>6.475,50</b>	<b>698,77</b>	<b>7.174,27</b>
<b>BALANCE</b>			
RECETTES	6.475,50	698,77	7.174,27
DEPENSES	<b>6.475,50</b>	<b>698,77</b>	<b>7.174,27</b>
<b>DEFICIT</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

Attendu que le supplément communal est majoré de 698,77 € et que le respect du plan de gestion est maintenu (balise = 5.391,26 €) ;

Dans le but de satisfaire aux obligations légales ;

**DECIDE**

**A LA MAJORITE PAR 10 OUI 4 NON 2 ABSTENTIONS**  
**(PS :MC,CB,PB,GV) (PS: JPM, SL)**

d'examiner et émettre un avis favorable sur la modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2007 de la fabrique d'église Saint Remy de Rouveroy.

**POINT N°15**

Point 15 :

*L'échevine, MARCQ I., présente le point.*

A) LOC / PAT . BDV /

Mise à disposition du local « Ancienne école communale » de Vellereille-le-Sec

Convention

EXAMEN - DECISION

Vu les articles L 1122-30 et 1222-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la commune est propriétaire du bien décrit ci-après :

- Ancienne école communale
- Rue de Givry 1 à Vellereille-le-Sec
- Cadastrée C 149 p

Vu la demande du Comité « Maison Villageoise » de disposer d'un espace pour l'organisation de leurs activités;

Attendu que les activités du Comité « Maison Villageoise » consistent en animations culturelles qui s'inscrivent dans le cadre du contrat de prévention et de proximité ;

Attendu que les activités du Comité participent à la perspective du développement local ;

Attendu que le bien cité ci-dessus est libre d'occupation et convient pour ce type d'activité ;

Attendu qu'il convient de définir les modalités de cette mise à disposition ;

Vu la délibération du Conseil communal en séance du 11/01/2007 décidant de renouveler la mise à disposition pour la période du 01/01/2007 au 30/12/2007 ;

Attendu qu'il y a lieu de renouveler cette mise à disposition ;

Vu le projet de convention annexé à la présente délibération ;

Sur proposition du Collège ;

**DECIDE A L'UNANIMITE**

Article 1

La Commune mettra à la disposition du Comité « Maison Villageoise » , pour l'organisation de ses activités, les locaux suivants :

- Ancienne école communale
- Rue de Givry 1 à Vellereille-le-Sec
- Cadastrée C 149 p

Article 2

Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit en vue de l'animation socio-culturelle du 01/01/2008 au 31/12/2008 et aux autres conditions énoncées dans le projet de convention annexé à la délibération.

Article 3

Le comité « Maison Villageoise » aura également la gestion de la location la salle par des particuliers conformément aux règles d'occupation fixées par le Collège échevinal.

**PROVINCE DE HAINAUT    ARRONDISSEMENT DE THUIN    COMMUNE  
D'ESTINNES**

=====

**PROJET DE CONVENTION DE LOCATION**

Entre les soussignés, d'une part l'Administration communale d'Estinnes, représentée par QUENON Etienne, Bourgmestre et SOUPART Marie-Françoise, Secrétaire communal, agissant en exécution d'une délibération du Conseil communal du .....et en exécution de l'article L 1132-3 DU Code de la Démocratie Locale et Provinciale, ci-après qualifié "bailleur"

ET

Le Comité «Maison Villageoise », représenté par le Président Monsieur Herman DEGEULDRE, ci-après qualifié de preneur

IL EST CONVENU CE QUI SUIV

Article 1

Le soussigné, Administration communale d'Estinnes, met par la présente à la disposition du Comité « Maison Villageoise » pour l'organisation de ses activités , un immeuble - l'ancienne école de Vellereille-le-Sec sis rue de Givry , 1 cadastré C 149 p , parfaitement connu du preneur en bon état de réparations tant grosses que locatives.

Article 2

Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit du 01/01/2008 et finissant le 31/12/2008.  
Un état des lieux contradictoire sera dressé préalablement et à la fin de l'occupation des lieux.

### Article 3

Le local est mis à disposition pour l'animation socio-culturelle.

Le preneur est tenu d'user de la chose louée en bon père de famille et suivant la destination citée ci-avant.

En cas de nécessité, l'Administration communale se réserve le droit d'occuper les locaux (organisation des bureaux de vote pour les élections, réunions communales...)

### Article 4

Pendant toute la durée de la convention, le preneur devra maintenir l'affectation dont il est question à l'article 3.

### Article 5

Le preneur signalera immédiatement au bailleur les dégâts occasionnés à la toiture ou toutes autres réparations mises à charge du bailleur.

### Article 6

Le preneur accordera l'accès aux équipements collectifs désignés à l'article 1er en vue de son utilisation conforme à l'affectation dont il est question à l'article 3, à toute personne, physique ou morale.

Dans cet ordre d'idées, il est rappelé au preneur que l'article 4 de la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques qui dispose :

"Toute autorité publique, tout organisme créé par un pouvoir public ou à son initiative, tout organisme ou personne disposant en permanence d'une infrastructure appartenant à un pouvoir public, et sous réserve de ce qui est dit à l'article 5, s'abstiennent de quelque forme que ce soit de discrimination, d'exclusion ou de préférence pour des motifs idéologiques ou philosophiques ayant pour effet d'annihiler ou de compromettre l'exercice des droits et libertés, l'agrément ou le bénéfice de l'application des lois, décrets et règlements".

### Article 7

Il est aussi rappelé au preneur que l'article 17 de la loi du 16 juillet 1973 prévoit

"La programmation ou le contenu des activités qui se déroulent au sein de l'infrastructure culturelle ne peuvent faire l'objet d'intervention de la part des autorités publiques, ni des organes de gestion et d'administration, sauf en ce qui concerne les mesures qui relèvent du droit pénal, du droit social, du droit fiscal ou de la réglementation économique, et sans préjudice des garanties constitutionnelles."

### Article 8

La commune délègue la gestion de la location de la salle par des particuliers au Comité « Maison Villageoise » conformément aux règles d'occupation fixées par le Collège échevinal.

### Article 9

Les impôts mis ou à mettre sur l'immeuble par l'Etat, la Province ou la commune seront payés par le bailleur.

### Article 10

Le bailleur s'engage à assurer les frais d'électricité, d'eau et de chauffage et à exécuter toutes les réparations locatives d'entretien.

#### Article 11

La commune assure ce local en matière d'incendie. Une clause de non recours contre le preneur sera incluse dans le contrat d'assurance.

Fait en 3 exemplaires dont un pour chacune des parties  
Estinnes, le .....

**LE BAILLEUR**  
**Le Secrétaire    Le Bourgmestre**

**LE PRENEUR**  
**La Maison Villageoise**

#### **POINT N°15 B)**

=====

#### Point 15 B :

*Le bourgmestre, QUENON E., présente le point.*

#### **FIN/PAT/LOCATION/BP**

#### **Bail à loyer – Propriété communale sise à Rouveroy – rue Sainte Barbe n° 6**

Vu les articles L 1122-30 et L 1222-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 20/02/1991 modifiant et complétant les dispositions du code civil relatives aux baux à loyers ;

Vu la nouvelle loi du 13/04/1997 modifiant certaines dispositions de la loi du 20/02/1991 ;

Vu la délibération du conseil communal en date du 30/08/2007 décidant de procéder à l'acquisition du bien désigné ci-après :

- Immeuble sis à Rouveroy – rue Sainte Barbe n° 6
- Maison cadastrée C 93 K d'une contenance de 13A30
- Atelier cadastré C 93 L d'une contenance de 03A00
- Au prix de 160.000 €

Attendu que l'acte authentique d'achat a été passé en date du 19/11/2007 en l'étude du notaire MOURUE à Merbes-le-Château ;

Attendu que cette acquisition a été réalisée pour cause d'utilité publique ;

Considérant que l'atelier cadastré C 93 L d'une contenance de 03A00 est déjà occupé et sert d'atelier de menuiserie communale ;

Considérant que la maison d'habitation cadastrée C 93 K d'une contenance de 13A30 est actuellement occupée par Madame Marianne Peninck moyennant un loyer de 220 € par mois et ce, en vertu d'un bail verbal ;

Vu la législation sur le bail à loyer de laquelle il ressort qu'un bail verbal est conclu pour une durée de 9 ans et que l'indexation est exclue. A l'expiration de cette période de 9 ans, le bail est prorogé pour une période de 3 ans aux mêmes conditions et chacune des parties a alors la faculté de mettre fin au bail prorogé, tous les 3 ans, sans motif et sans devoir payer d'indemnité ;

Considérant que Madame Marianne Peninck occupe la maison sise rue Sainte Barbe n°6 à Rouveroy depuis le 10/12/1990 (registre population) ;

Considérant que le bail verbal d'une durée de 9 ans s'est terminé en date du 10/12/1999 et a chaque fois été prorogé de 3 ans, soit du :

- 10/12/1999 au 10/12/2002
- 10/12/2002 au 10/12/2005
- 10/12/2005 au 10/12/2008

Attendu que le Bourgmestre a pris contact avec Madame Marianne Peninck et que celle-ci est d'accord d'établir un contrat de bail écrit à partir du **01/01/2008** pour une durée de 3 ans moyennant un loyer mensuel de **300 €**;

Considérant que le loyer de décembre 2007 restera à 220 € mais à partir du 01/01/2008 le loyer sera de 300 € par mois ;

Vu le projet d'acte annexé à la présente délibération ;

#### **DECIDE A L'UNANIMITE**

De procéder à la mise en location du bien décrit ci-après à Madame Marianne Peninck aux conditions de location énoncées dans le projet du contrat de bail annexé à la présente délibération :

- Maison d'habitation sise à Rouveroy – rue Sainte Barbe n°6
- Maison cadastrée C 93 K d'une contenance de 13A30
- Pour le prix de 300 €/mois
- Pour une durée de 3 ans, soit du **01/01/2008 au 31/12/2010**

### **PROJET CONTRAT DE BAIL**

**PROVINCE DE HAINAUT    ARRONDISSEMENT DE THUIN    COMMUNE D'ESTINNES**

Entre les soussignés,

De première part, la commune d'Estinnes représentée par Monsieur Etienne QUENON, Bourgmestre, assisté de Madame Marie-Françoise SOUPART, secrétaire communale, agissant en exécution d'une délibération du conseil communal en date du ..... et en

vertu de l'article L 1132-3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, dénommés ci-après le « BAILLEUR ».

De seconde part, Madame Marianne Peninck  
habitant à Rouveroy, rue Sainte Barbe n°6, ci-après le «PRENEUR »

Il est convenu ce qui suit :

#### Article 1

Le bailleur donne, par la présente, à titre de bail au profit du preneur, Madame Marianne Peninck, qui accepte un immeuble d'habitation sis rue Sainte Barbe n°6 à Rouveroy, cadastré C 93 K d'une contenance de 13A30 pour un loyer mensuel de **300 euros** indexé chaque année comme décrit à l'article 4.

#### Article 2

Le bail est consenti pour une durée de 3 ans prenant cours le 01/01/2008 et finissant le 31/12/2010.

#### Article 3

Le loyer dont il est question à l'article 1 est payable au compte 091-0003781-27 du bailleur par anticipation, le premier de chaque mois en mentionnant le mois concerné.

#### Article 4

Au jour anniversaire de l'entrée en vigueur du bail, le loyer dont il est question à l'article sera adapté sur base des fluctuations de l'indice santé. Le loyer adapté sera égal au montant qui résultera de la formule suivante : loyer de base multiplié par le nouvel indice et divisé par l'indice de départ. Le loyer de base est le loyer fixé à l'article 1. Le nouvel indice santé est l'indice santé du mois qui précède celui de l'anniversaire de l'entrée en vigueur du bail. L'indice de départ est l'indice santé du mois qui précède celui où le contrat a été conclu.

#### Article 5

Le preneur peut toujours mettre fin au bail en cours moyennant un congé de 3 mois notifié par lettre recommandée.

Si le bail prend fin pendant la première, la deuxième ou la troisième année, le preneur est redevable d'une indemnité de 3, 2 ou 1 mois de loyer respectivement.

Le bailleur peut toujours mettre fin au bail en cours, moyennant un préavis de 6 mois notifié par lettre recommandée, s'il a l'intention d'affecter le bien à un but d'utilité publique et effectivement, conformément aux dispositions légales.

Le bailleur pourra donner le congé à l'expiration de chaque triennat, avec un préavis de 6 mois, lorsqu'il veut exécuter des travaux importants dans plusieurs logements situés dans un même immeuble pour autant que ces congés soient nécessaires en vue d'assurer le bon déroulement des travaux.

Le bailleur a la faculté de mettre fin au bail à la fin du premier ou du deuxième triennat, moyennant un préavis de 6 mois notifié par lettre recommandée et moyennant paiement d'une indemnité équivalente à 9 mois de loyer, lorsque le contrat est résilié à la fin du premier triennat et moyennant paiement d'une indemnité équivalente à 6 mois de loyer, lorsque le contrat est résilié à la fin du second triennat.

#### Article 6

Le précompte immobilier mis ou à mettre sur le bien par l'Etat, la Région ou la commune sera payé par le bailleur.



Article 7

Pendant la durée du bail, le preneur s'engage à assurer contre l'incendie ses risques locatifs et voisins et justifiera de cette assurance.

Article 8

Le preneur exécutera toutes les réparations locatives et d'entretien dont il est tenu en application des articles 1754, 1755 du code civil. Il signalera immédiatement au bailleur les dégâts occasionnés à la toiture ou toutes autres grosses réparations mises à charge du bailleur.

Article 9

Le bien est loué à destination de simple habitation. Le preneur ne pourra changer cette situation sans le consentement écrit du bailleur.

Article 10

Le bien sera rendu à l'expiration du bail en bon état de réparations dites locatives sinon le bailleur aura le droit de faire exécuter d'urgence les travaux nécessaires, après que l'état des lieux aura été dressé par un expert désigné par les deux parties de commun accord ou à défaut par un expert nommé par le juge de paix. Le montant des travaux sera à charge du preneur.

FAIT EN DOUBLE EXEMPLAIRE, A Estinnes,

LE PRENEUR,

M. PENINCK

LE BAILLEUR,

Le Secrétaire communal, Le Bourgmestre,  
SOUPART M-F. QUENON E.

**POINT N°16**

=====

Point 16 :

*Le bourgmestre, QUENON E., présente le point.*

LOC / PAT . BDV / 2.073.513.2

Renouvellement de la convention de location d'une parcelle de terrain - FRANCOIS Michel  
EXAMEN - DECISION

Vu la délibération du Conseil communal 31 janvier 1995, revoyant la décision du Conseil communal du 26/11/1992, par laquelle celui-ci décide de procéder à la mise en location de gré à gré d'une parcelle de terrain sise à la rue des Trieux à Estinnes-au-Mont d'une superficie de 25 ares et répartie sur 2 terrains cadastrés section B 330 B pour une contenance de 16 ares 62 centiares et section B 331 A pour une contenance de 10 ares 40 centiares moyennant un loyer annuel de 1.265 francs à Monsieur Michel François domicilié rue des Trieux n°203 à Estinnes-au-Mont ;

Vu la convention établie le 9 mai 1995 pour une période de 9 années débutant le 01/01/1992 et prenant fin le 31/12/2001 ;

Attendu que la convention a pris fin le 31/12/2001 et qu'aucune partie n'a manifesté son intention de renoncer à la location ;

Attendu qu'en raison du projet de vente de ces parcelles de terrain la location est renouvelée chaque année depuis 2001 ;

Attendu qu'il y a lieu de statuer sur la reconduction de ce contrat pour l'année 2008 ;

Vu le projet de convention annexé à la présente ;

### **DECIDE A L'UNANIMITE**

De procéder à la location de la parcelle sise à la rue des Trieux à Estinnes-au-Mont d'une superficie de 27, 02 ares et répartie sur 2 terrains cadastrés section B 330 B (16 ares 62 centiares) et B 331 A (10 ares 40 centiares) du 01.01.2008 au 31.12.2008.

## **PROJET DE CONVENTION DE LOCATION**

**PROVINCE DE HAINAUT      ARRONDISSEMENT DE THUIN      COMMUNE D'ESTINNES**

Entre les soussignés,

De première part, la commune d'Estinnes représentée par Monsieur Etienne QUENON, Bourgmestre, assisté de Madame Soupart Marie-Françoise, secrétaire communale, agissant en exécution d'une délibération du Conseil communal en date du ..... et en vertu de l'article 1 1132-3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation , dénommés ci-après le « bailleur »,

De seconde part, Monsieur Michel FRANCOIS, domicilié rue des Trieux n°203 à Estinnes (Estinnes-au-Mont), dénommé ci-après « le preneur »,

Il est convenu ce qui suit :

#### Article 1 :

Le bailleur donne en location au preneur qui accepte le bien désigné ci-après :

Une parcelle de terrain, située à la rue des Trieux à Estinnes-au-Mont, d'une superficie de 27,02 ares et répartie sur deux parcelles cadastrées section B 330 B d'une contenance de 16 ares 62 centiares et B 331 A d'une contenance de 10 ares 40 centiares

#### Article 2 :

La location est consentie moyennant paiement au bailleur par le preneur d'un loyer annuel de 35 euros.

#### Article 3 :

Le loyer dont il est question à l'article 2 est payable par virement au compte bancaire du bailleur n° 091 – 0003781 – 27

#### Article 4 :

La location est consentie pour une durée de un an prenant cours le 01/01/2008 et prenant fin le 31/12/2008

Article 5 :

Les parties auront la faculté de renoncer à l'exécution du présent contrat moyennant préavis notifié par lettre recommandée au moins trois mois avant l'expiration souhaitée.

Article 6 :

Le preneur ne pourra donner au bien désigné à l'article 1<sup>er</sup> que l'affectation ci-après : occupation de la parcelle à destination d'une pâture pour usage personnel.

Article 7 :

Pendant toute la durée de la location, le preneur devra maintenir l'affectation dont il est question à l'article 6.

FAIT EN DOUBLE EXEMPLAIRE, l'un remis au bailleur, L'autre remis au preneur  
A Estinnes, le .....

LE PRENEUR,

Le Secrétaire communal,  
SOUPART M-F.

LE BAILLEUR,

Le Bourgmestre,  
QUENON E.

**POINT N°17 modifié**

=====  
Point 17 :

*Le bourgmestre, QUENON E., présente le point.*

*Le conseiller communal, BEQUET P., fait remarquer que le document de travail présente probablement une erreur en matière de valeur comptable du tracteur. La valeur indiquée est de 8.896 €, ce qui lui semble anormal compte tenu de la date d'acquisition du véhicule et de la méthode de calcul de la dite valeur : Montant de l'investissement initial réduit des amortissements annuels.*

*Le bourgmestre, QUENON E., dit que l'information sera vérifiée et précisée au conseiller BEQUET P., lors de la prochaine séance du conseil communal.*

**FIN/PAT/VENTE/BP/2.073.537 E 55575**

**Vente d'un tracteur**

EXAMEN – DECISION

Vu le code de la démocratie locale et notamment les articles L 1120-30 et L 1222-1 ;

Considérant que l'administration communale dispose d'un tracteur de marque SAME DRAGO de 1986 immatriculé EGE 636 (n° de l'immobilisé : 05 329 2554) ;

Attendu que la valeur de vente de ce tracteur a été estimée par le service technique à 1 400 €(valeur comptable : 8.676,27 €);

Considérant qu'un intéressé avait fait une offre de 250 € pour le tracteur mais a été jugée insuffisante par le service technique ;

Vu la délibération du conseil communal en date du 30/08/2007 décidant de procéder à l'acquisition d'un tracteur d'occasion et incluant la reprise du tracteur SAME DRAGO ;

Attendu qu'il n'y a pas eu de soumissionnaires intéressés pour la reprise du tracteur en question ;

Vu l'offre de prix de Monsieur Adam (Ets Adam Bois), route de Mons 242 à Waudrez pour la somme de 1 700 €;

Vu l'offre de prix de Monsieur **Johan MALAISE**, chemin du Hallage 101 à Thuin pour la somme de **2 000 €**;

Considérant que Monsieur Adam n'est plus intéressé à acheter le tracteur ;

Attendu que l'offre de Monsieur Johan MALAISE est intéressante et supérieure à l'estimation du service technique ;

#### **DECIDE A L'UNANIMITE**

**De vendre** le tracteur SAME DRAGO à Monsieur **Johan MALAISE** au prix de **2 000 €**

**D'inscrire** la recette de la vente à la MB 01/2008 à l'article 421/773-52 et de verser le produit au fonds de réserve

#### **POINT N°18**

=====

##### Point 18 :

*Le bourgmestre, QUENON E., présente le point.*

*La conseillère communale, BOUILLON L., donne le montant estimé de la construction d'un hangar : +/- 45.000 €.*

*Le conseiller communal, VITTELLARO G., demande si le montant du marché a été mal estimé.*

*L'échevin, DESNOS JY., l'informe que des renseignements en sa possession il ressort que :*

- *sur base du prescrit légal, la publicité a été effectuée au bulletin des adjudications*

- *il semblerait que l'investissement soit considéré comme insignifiant, voire dérisoire par les firmes susceptibles de faire offre*
- *la construction d'un seul hangar pourrait être réalisée en une semaine*
- *une firme néerlandaise proposerait des prix inférieurs de 30 à 40% aux prix pratiqués par les entrepreneurs locaux.*

**FIN/MPE/JN/2.073.515.1**

**Marché public de travaux – Construction de 2 hangars pour les services techniques communaux dont le montant hors taxe sur la valeur ajoutée est supérieur à 67.000 €- lancement du marché par procédure négociée sans publicité suite à l'adjudication publique**

EXAMEN – DECISION

Vu les articles L1122-30 et L 1222-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 17 § 2, 1°, d de la loi du 24 décembre 93 par lequel il peut être traité par procédure négociée dans le cas où "*seules des offres irrégulières ont été déposées à la suite d'une adjudication publique ou d'un appel d'offres, ou **qu'il n'a été proposé que des prix inacceptables**, pour autant que : les conditions initiales du marché ne soient pas substantiellement modifiées et que le pouvoir adjudicateur consulte tous les soumissionnaires qui répondaient aux conditions minimales de caractère professionnel, économique et technique déterminés par le Roi et qui ont déposé une offre conforme aux exigences formelle de la première procédure "* ;

Vu la délibération du collège communal du 24/10/07 exécutant la décision du conseil communal du 18/10/07 de lancer la procédure d'adjudication du marché et de publier un avis de marché au bulletin des adjudications ;

Attendu que l'avis a été envoyé le 25/10/2007 et que la date d'ouverture des offres était programmée pour le 03/12/2007, soit un délai de publicité de plus de 36 jours ;

Attendu que les délais légaux ont été respectés ;

Considérant que le cahier spécial des charges était découpé en 10 lots ;

Attendu que lors de la séance d'ouverture des offres du 03/12/2007 à 11h30, une seule entreprise a remis une offre uniquement pour le **lot 1** au montant de 440.882,87 €TVAC et deux variantes, dont la moins élevée est de 362.473,87 €TVAC ;

Considérant que les crédits disponibles pour l'ensemble de la construction des hangars sont de 225.000 €(l'offre proposée, uniquement pour le lot 1, est près de 96 % plus élevée que les crédits disponibles et près de 61% de plus pour la variante) ;

Considérant que cette offre ne peut être acceptée étant donné la situation financière de la commune ;

Considérant que les conditions du marché ne sont pas modifiées ;

**DECIDE A L'UNANIMITE**

De relancer le marché par procédure négociée sur base de l'article 17 § 2, 1°, d de la loi du 24 décembre 93.

**POINT N°19**Point 19 :

*L'échevine, MARCQ I., présente le point.*

*Le conseiller communal, VITTELLARO G., précise la position du groupe PS :*

- *l'investissement proposé n'est pas une priorité, même si le taux de subside est de 80%*
- *son groupe reverrait sa position si le Ravel était effectif.*

*L'échevin, DESNOS JY., précise qu'il y a adéquation entre la proposition soumise au conseil communal et la réalisation du projet.*

*Le bourgmestre, QUENON E., informe le conseil communal qu'une réunion concernant le Ravel est programmée pour le 15/01/2008.*

**Marché de services - Crédits d'impulsion 2007 – Plan Escargot en Région Wallonne – Aménagement d'un itinéraire cycliste depuis le village de Vellereille-les-Braveux jusqu'au Ravel 108 – mission d'auteur de projet pour la réalisation du cahier spécial des charges et mission de coordination sécurité – santé – Mode de financement EXAMEN - DECISION**

Vu la décision du Conseil communal du 05/07/07 :

Article 1<sup>er</sup>

Il sera passé un marché de services, par procédure négociée sans publicité, ayant pour objet la mission d'auteur de projet pour la réalisation conforme du cahier spécial des charges (métrés et plans) pour les travaux relatifs au Plan Escargot 2007.

Article 2

La mission de coordination sécurité santé pourra également être confiée à l'auteur de projet désigné. (en cas d'impossibilité d'attribuer à l'auteur de projet la mission d'établissement du cahier spécial des charges et de la coordination, une consultation sera établie uniquement pour la mission de coordination).

Article 3

Il sera procédé à la consultation de minimum 3 auteurs de projet

Article 4

Le marché sera régi par le cahier spécial des charges

Article 5

Les crédits nécessaires à l'investissement seront inscrits lors de la modification budgétaire aux articles :

DEI : 42117/731-60  
 RED : 42117/961-51

#### Article 6

Le marché sera financé à concurrence des fonds propres disponibles jusqu'à passation du marché d'emprunts.

Considérant que le marché a été attribué en date du 25/07/07 à JDAO au montant forfaitaire de 9.075 €TVAC pour la mission d'auteur de projet et de 1.815 €TVAC pour la mission de coordination sécurité-santé ;

Considérant que les crédits ont été revus à la MB2/2007 comme suit :

DEI : 42117/731-60 : 10.890 €- Financement par le fonds de réserve extraordinaire

**DECIDE A LA MAJORITE PAR 10 OUI 5 NON 1 ABSTENTION**

De revoir l'article 6 comme suit :

Le marché sera financé par le fond de réserve extraordinaire.

#### **POINT N°20**

*Point 20 :*

*L'échevine, MARCQ I., présente le point.*

#### **FIN/MPE/JN/**

#### **Egouttage prioritaire - Avenant n°4 au contrat d'agglomération n°55022/02-56085**

EXAMEN – DECISION

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment l'article L1122-30 ;

Vu la délibération du Conseil communal en date du 19/02/2004 décidant :

1. De conclure le contrat d'agglomération n° 55022/02-56085 relatif à l'agglomération de TRIVIERES (55022/02) située sur le territoire des communes de LA LOUVIERE, ANDERLUES, BINCHE, ESTINNES, MORLANWELZ, dans le sous-bassin hydrographique de HAINE avec l'organisme d'épuration IDEA et la S.P.G.E. ;
2. De conclure le contrat d'agglomération n° 53053/10-56085 relatif à l'agglomération de SPIENNES-SAINT-SYMPHORIEN (53053/10) située sur le territoire des communes de MONS, BINCHE, ESTINNES, dans le sous-bassin hydrographique de HAINE avec l'organisme d'épuration IDEA et la S.P.G.E. ;
3. d'inscrire les travaux suivants dans l'avenant en annexe;
  - réalisation d'un égouttage au Chemin Lambiert à Estinnes-au-Mont
  - mise en conformité avec le SPGE de l'égouttage à la rue Rivière à Estinnes-au-Mont ;
4. de concéder à la SPGE un droit réel sur l'assiette de réalisation des égouts ;

5. de céder à l'organisme d'épuration agréé IDEA les études éventuellement réalisées sur les projets susmentionnés ;
6. de procéder à la cession des marchés relatifs aux travaux relatifs au Chemin Lambiert repris dans l'avenant ci-dessus ;
7. de céder à la S.P.G.E. la partie des marchés de coordination sécurité-santé relative aux travaux d'égouttage ;
8. dès la fin des travaux, de souscrire des parts au capital de l'Organisme d'Épuration Agréé I.D.E.A., majoré du montant des révisions, à concurrence de 40% et 2% pour les études.

Vu le contrat d'agglomération n° 55022/02 – 56085 relatif à l'agglomération de TRIVIERES (55022/02), située sur le territoire des communes de LA LOUVIERE, BINCHE, ESTINNES, MORLANWELZ, dans le sous bassin hydrographique de Haine conclu avec l'organisme d'épuration IDEA et la SPGE et notamment l'article 5 qui dispose :

« Les parties concluent un avenant au présent contrat sur la base des travaux qui figurent au programme triennal approuvé par l'autorité de tutelle » ;

Attendu que les travaux d'amélioration et d'égouttage de la rue Rivière, de la rue de Bray et de la rue Grise Tienne ont été inscrits dans le programme triennal 2007-2009 adopté par le Conseil communal le 24/05/07, et approuvé le 16/10/2007 par le Ministre des affaires intérieures et de la fonction publique (MRW- Division des infrastructures routières subsidiées) ;

Attendu qu'il convient donc d'établir un avenant au contrat d'agglomération ;

Considérant que les travaux financés en partie par la SPGE ont été estimés comme suit :

rue Rivière : 528.230 €HTVA – 639.158,30 €TVAC  
 rue Grise Tienne EAM : 152.050 €HTVA – 183.980,50 €TVAC  
 rue de Bray : 233.000 €HTVA – 281.930 €TVAC  
 rue Rivière (Chapelle) : 135.500 €HTVA – 163.713 €TVAC  
 rue Rivière (Petit Binche) : 76.320 €HTVA – 92.347,20 €TVAC

Attendu que ces montants sont susceptibles d'être revus sur base du résultat de la mise en adjudication des travaux ;

Vu le projet d'avenant transmis par IDEA le 13/11/2007 ;

### **DECIDE A L'UNANIMITE**

#### **Article 1**

D'approuver l'avenant n°4 au contrat d'agglomération 55022/02- 56085 et d'y inscrire les travaux repris au plan triennal 2007-2009 comme suit :

Référence SPGE du dossier	Année PT et n° de priorité	Rues concernées (description)	Coût estimatif des travaux (htva) au programme triennal 2007 -2009		
			Total dossier SPGE + RW +	Travaux SPGE	
				Dossier exclusif	Dossier conjoint
		Egouttage	Voirie		



			non subsidés			
55022/02/G009	07.01	Rue Rivière – phase 2	528.230 €		372.910 €	36.614,88 €
55022/02/G006	07.02	Rue Grise Tienne	152.050 €		96.500 €	6.446,28 €
55022/02/G008	09.01	Rue de Bray	233.000 €		29.700 €	4.016,53 €
55022/02/G010	09.02	Rue Rivière (Chapelle)	135.300 €	135.300 €		
55022/02/G011	09.03	Rue Rivière (Petit Binche)	76.320 €	76.320 €		

### **Article 2**

Les autres articles de notre délibération du 19/02/2004 restent d'application.

### **Article 3**

L'avenant n° 4 signé sera transmis à la société d'épuration agréée, IDEA pour approbation par le conseil d'administration avant transmission à la SPGE.

### **Article 4**

De confier au collège le soin de réaliser les cessions de marché qui s'imposent pour les projets en cours.

### **POINT N°21**

=====

*Point 21 :*

*Le bourgmestre, QUENON E., présente le point.*

### **POL/FIN.CV : Contribution financière 2008 à la zone de police LERMES.** **EXAMEN – DECISION**

Vu l'article 71 et 72 de la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux.

Art.71. Les décisions du conseil communal et du conseil de police relatives au budget de la police locale et aux modifications qui y sont apportées, ainsi que les décisions relatives à la contribution de la commune faisant partie d'une zone pluricommunale au conseil de police, et ses modifications, sont envoyées pour approbation au gouverneur.

*Toutes les annexes requises pour l'établissement définitif du budget sont jointes au budget.*

*Le Roi détermine les données nécessaires à l'établissement du budget de la police, qui devront être notifiées par les autorités compétentes à l'autorité de tutelle. Il décide également de la nature du support d'information, ainsi que de la forme selon laquelle ces données sont présentées*

*Art. 72 § 1<sup>er</sup>. Le gouverneur se prononce sur l'approbation dans un délai correspondant au délai qui a été déterminé pour la tutelle sur le budget des communes de la zone, à diminuer de cinq jours.*

*Au cas où le conseil communal ou le conseil de police refuse de porter au budget, en tout ou en partie, les recettes ou les dépenses obligatoires que la loi met à charge de la commune ou de la zone pluricommunale pour l'exercice auquel se rapporte le budget de la police ou la contribution au conseil de police, le gouverneur y inscrit*

*d'office les montants requis. S'il s'agit d'une zone pluricommunale, le gouverneur modifie, simultanément avec l'inscription d'office, le montant de la contribution au conseil de police de chaque commune faisant partie de la zone pluricommunale concernée.*

*Au cas où le conseil communal ou le conseil de police porte au budget de la police ou à la contribution au conseil de police des recettes qui, aux termes de la loi, ne reviennent pas, en tout ou en partie, durant l'exercice auquel se rapporte le budget, à la commune ou à la zone pluricommunale, le gouverneur procède, suivant le cas, à la radiation du montant ou à l'inscription d'office du montant correct.*

*S'il s'agit d'une zone pluricommunale, le gouverneur modifie, simultanément avec l'inscription d'office, le montant de la contribution au conseil de police de chacune des communes faisant partie de la zone pluricommunale concernée.*

*§ 2 . Le gouverneur transmet son arrêté à l'autorité communale ou à l'autorité de la zone pluricommunale, au plus tard le dernier jour du délai visé au §1<sup>er</sup>,alinéa 1<sup>er</sup>.*

*Passé ce délai, le gouverneur est censé avoir approuvé le budget de la police.*

*L'arrêté du gouverneur est porté à la connaissance du conseil communal ou du conseil de police, lors de sa prochaine séance.*

Vu l'Arrêté Royal du 05 septembre 2001 portant le Règlement Général sur la Comptabilité de la Police Locale ;

Vu le courrier du 29/11/2007 reçu par la zone de police LERMES fixant la dotation communale à 505.474,95 €concernant l'exercice 2008 ;

#### **DECIDE A L'UNANIMITE**

D'approuver et de fixer au montant de 505.474,95 €la dotation communale au budget de l'exercice 2008 de la zone de police locale LERMES.

Le montant de l'intervention communale est inscrit au budget communal de l'exercice 2008 à l'article budgétaire 330/435-01.

En vertu de l'article 71 de la loi organisant un Service de Police Intégré, de transmettre la présente délibération pour approbation au Gouverneur.

#### **POINT N°22**

=====

Point 22 :

*Le bourgmestre, QUENON E., présente l'information.*

**FIN/BUD/JN -2.073.521.1 -55.552**

**Région wallonne – Division des Communes – Direction de Mons – Modifications budgétaires 2/2007 services ordinaire et extraordinaire - Délibération du conseil communal du 18/10/2007**

**INFORMATION**

Vu les dispositions de l'article 7 de l'Arrêté royal du 02/08/90 modifié par l'Arrêté royal du 24/05/1994 portant le règlement général de la comptabilité communale : « *Toute décision de l'autorité de tutelle en matière budgétaire est communiquée par le collège des bourgmestre et échevins au conseil communal* » ;

Vu la décision du Conseil communal du 18/10/2007 par laquelle il arrête la modification budgétaire ordinaire et extraordinaire 2/2007 comme suit :

**Service ordinaire :**

	<b><u>Recettes</u></b>	<b><u>Dépenses</u></b>	<b><u>Boni/Mali</u></b>
<b>Exercice propre :</b>	6.086.930,39	6.430.654,92	- 343.724,53
<b>Exercices antérieurs :</b>	851.176,07	60.443,03	+ 790.733,04
<b>Prélèvement :</b>	0,00	0,00	0,00
<b>Résultat global :</b>	<b>6.938.106,46</b>	<b>6.491.097,95</b>	<b>+ 447.008,51</b>

**Service extraordinaire**

	<b><u>Recettes</u></b>	<b><u>Dépenses</u></b>	<b><u>Boni/Mali</u></b>
<b>Exercice propre :</b>	1.274.577,55	1.731.777,90	- 457.200,35
<b>Exercices antérieurs :</b>	426.407,81	404.013,33	+ 22.394,48
<b>Prélèvement :</b>	495.233,28	0,00	+ 495.233,28
<b>Résultat global :</b>	<b>2.196.218,64</b>	<b>2.135.791,23</b>	<b>+ 60.427,41</b>

Vu l'arrêté d'approbation de la Députation provinciale du 22/11/2007 :

**Articler 1<sup>er</sup> :** La délibération du 18 octobre 2007 par laquelle le conseil communal d'ESTINNES amende le budget ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2007 **EST APPROUVEE** aux chiffres suivants :

**Service ordinaire :**

	<b><u>Recettes</u></b>	<b><u>Dépenses</u></b>	<b><u>Boni/Mali</u></b>
<b>Exercice propre :</b>	6.086.930,39	6.430.654,92	- 343.724,53
<b>Exercices antérieurs :</b>	851.176,07	60.443,03	+ 790.733,04
<b>Prélèvement :</b>	0,00	0,00	0,00
<b>Résultat global :</b>	<b>6.938.106,46</b>	<b>6.491.097,95</b>	<b>+ 447.008,51</b>

**Service extraordinaire**

	<b><u>Recettes</u></b>	<b><u>Dépenses</u></b>	<b><u>Boni/Mali</u></b>
<b>Exercice propre :</b>	1.274.577,55	1.731.777,90	- 457.200,35

<b>Exercices antérieurs :</b>	426.407,81	404.013,33	+ 22.394,48
<b>Prélèvement :</b>	495.233,28	0,00	+ 495.233,28
<b>Résultat global :</b>	<b>2.196.218,64</b>	<b>2.135.791,23</b>	<b>+ 60.427,41</b>

**Article 2 :** Mention de cet arrêté sera portée au registre des délibérations du conseil communal, en marge de l'acte concerné.

Attendu qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article 7 de l'Arrêté portant le règlement général de la comptabilité communale ;

PREND CONNAISSANCE de la décision de la Députation provinciale du Conseil provincial en date 22/11/2007

### **POINT N°23**

=====  
*Point 23 :*

*L'échevine, MARCQ I., présente le point. Elle précise qu'en ce qui concerne le remplacement de la chaudière, le dossier a déjà été introduit auprès de l'autorité subsidiaire.*

*La conseillère communale, LAVOLLE S., demande s'il est possible de voter séparément le mode de financement de chaque investissement.*

*Le bourgmestre, QUENON E., répond par la négative et passe au vote.*

### **FIN/DEP/JN**

#### **Voies et moyens de financement pour les marchés publics réalisés à l'extraordinaire – Budget 2008**

#### **EXAMEN – DECISION**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le règlement général sur la comptabilité communale :

Art. 8. Lorsque la fiscalité est modérée et que les disponibilités budgétaires sont suffisantes, le conseil communal peut inscrire à son budget des crédits en vue d'affecter ces disponibilités :

1° à des placements rémunérateurs à plus d'un an;

2° à l'acquisition de fonds publics et de valeurs de portefeuille;

3° au remboursement anticipé des emprunts les plus onéreux;

4° à la constitution :

a) de provisions pour risques et charges susceptibles d'affecter le patrimoine au cours de plusieurs exercices;

b) de réserves ordinaires prélevées sur des excédents ordinaires, ou de réserves extraordinaires prélevées sur des excédents ordinaires ou extraordinaires;

c) de recettes extraordinaires, à prélever sur le service ordinaire, pour couvrir des dépenses extraordinaires de l'exercice.

Art. 27. Les soldes non utilisés des emprunts sont affectés par décision du conseil communal :

1° soit au remboursement anticipé de l'emprunt;

2° soit au paiement de dépenses extraordinaires non couvertes par des recettes affectées conformément à l'article 25, alinéa 1er.

Toutefois, lorsque le solde est inférieur à 1 pour cent du montant initial de l'emprunt, sans excéder 30 000 francs, il alimente directement le service extraordinaire.

Art 34. La valeur nette des immobilisations corporelles doit, en cas de réalisation, être reconstituée aussi rapidement que possible.

Les valeurs et titres de la commune peuvent être réalisés en vue d'éviter des opérations d'emprunt dont les charges seraient supérieures aux revenus de ces valeurs et titres.

Considérant qu'il appartient au conseil communal de fixer les voies et moyens pour le financement des différents marchés réalisés sur le service l'extraordinaire du budget communal de l'exercice 2008 ;

Considérant que le budget 2007 prévoyait l'investissement de certaines dépenses avec le boni extraordinaire mais que le boni extraordinaire sera insuffisant pour couvrir ces dépenses ;

Considérant que les projets ont été réinscrits au budget 2008 aux exercices antérieurs afin de modifier leur financement ;

**DECIDE A LA MAJORITE PAR 10 OUI 6 NON / ABSTENTION  
(PS)**

De revoir le financement des projets extraordinaires inscrits aux exercices antérieurs du budget 2008 dont :

**Remplacement de la chaudière de la maison communale et régulation du chauffage  
(10461/724-60/2007)**

Financement de la dépense estimée de 24.000 € au moyen :

des désaffectations des OC 1349, 1378 et 1476 pour 11.131,20 €

du subside (non prévu initialement) pour 7.200 euros

du solde par un emprunt (prévu initialement au moyen du boni) pour 5.668,80 euros

**Acquisition de la menuiserie et habitation (12410/712-60/2007)**

Financement de la dépense de 80.000 € (prévue initialement par la vente du terrain de Peissant) par un emprunt.

**Acquisition d'un tracteur d'occasion (42119/744-51/2007)**

Financement de la dépense de 9.750 € (prévu initialement au moyen du boni) par un emprunt.

**Aménagement d'un terrain multi-sports – honoraires coordination (76542/725-60/2006)**

Financement de la dépense de 181,50 € (prévu initialement au moyen du boni) par un prélèvement sur le fonds de réserve

**Abbaye de Bonne-Espérance – maison diocésaine (790/522-52/2006)**

Financement de la dépense de 1.000 € (prévu initialement au moyen du boni) par un prélèvement sur le fonds de réserve

**Place communale – honoraires de l'auteur de projet ( 42129/812-51/2007)**

Financement de la dépense de 26.016,23 € (prévu initialement au moyen du boni) par un emprunt.

**POINT N°24**

=====  
*Point 24 :*  
*L'échevin, MARCQ I., présente le point.*

Le budget communal de l'exercice 2008 a été élaboré conformément :

- aux recommandations et instructions reprises dans la circulaire budgétaire 2008
- à l'arrêté du Gouvernement wallon du 05/07/07
- au règlement général sur la comptabilité communale
- aux diverses dispositions légales.

Il a fait l'objet d'un examen en dépense et en recette par la commission des finances.

Le projet de budget a été réalisé sur base de la dernière modification budgétaire de l'exercice 2007 telle qu'elle a été votée par le conseil communal, cette dernière vise à dégager une situation aussi proche que possible de celle qui résultera du compte budgétaire.

Budget 2008

	Dépenses	Recettes	Boni	Mali
Exercice propre	6.602.630,97	6.224.240,99		378.389,98
Exercice global	6.646.397,72	6.776.294,67	129.896,95	

**Constat :**

- l'équilibre n'est pas atteint à l'exercice propre
- le budget ne respecte pas la règle du tiers boni.

DEPENSES
----------

Type de dépense	Mouvement
DOP	+ 50.662,36 €

- augmentation sur base de la circulaire budgétaire (2%)
- ajustement en fonction des annales, évolutions de carrière ...

Les dépenses de personnel ont été compressées au maximum. Elles représentent 38,71% du budget total.

Au niveau de la politique de l'emploi sont visés :

- la compétence
- la performance
- les aides à l'emploi.

Type de dépense	Mouvement
DOF	- 67.561,41 €

- l'impact des surcoûts énergétiques n'est pas maîtrisable. Les dépenses en matière d'éclairage public progressent de 40.000 €.

Type de dépense	Mouvement
DOT	+ 164.157,07 €

Les dépenses ordinaires de transfert sont incompressibles, notamment en ce qui concerne le service d'incendie.

La zone de police et le CPAS respectent la balise du plan de gestion.

Le coût au niveau du traitement des déchets est en augmentation.

En matière d'économies d'échelle différentes pistes sont investiguées (marchés conjoints avec les FE, téléphonie avec le CPAS...).

Type de dépense	Mouvement
DOD	+ 24.718,03 €

- charge de l'emprunt d'assainissement
- prévision de charges pour escomptes de subside

## RECETTES

Type de recette	Mouvement
ROP	- 3.817,81 €

- pas de vente de bois en 2008

Type de recette	Mouvement
ROT	+ 117.572,93 €

- La dotation spécifique diminue de 103.540,95 €

La révision du fonds des communes tarde à venir => incertitudes sur ce qui est attendu.

- les impôts et redevances augmentent de 192.766,97 € (Additionnels au PI et à l'IPP)

Le taux des additionnels à l'IPP est déjà élevé à Estinnes. Il est fixé à 8,5 %, faut-il le revoir à la hausse ?

Le taux des additionnels au précompte immobilier est de 2.600 à Estinnes, il est élevé par rapport aux taux pratiqués dans le cluster. Malgré cela, il enregistre un rendement moindre que dans les communes de même profil.

Faut-il envisager la péréquation des revenus cadastraux ?

Les dividendes en provenance des intercommunales diminuent et traduisent les effets de la libération du secteur de l'électricité.

Une recette de 200.000 € a été inscrite, elle correspond à l'aide CRAC pour l'exercice 2008.

Type de recette	Mouvement
ROD	+ 29.767,26 €

- Dividende Ideatel + 27.402,20 €

En conclusion :

Beaucoup de pistes ont été explorées, d'autres sont en cours d'examen comme par exemple :

- Au niveau du personnel :
  - o sensibilisation de celui-ci à la problématique financière de la commune
  - o restructuration des services
  - o rationalisation du temps de travail
  - o synergies
- Au niveau global des dépenses :
  - o recherche de recettes en approchant le coût vérité (ex : actualisation du prix de location des salles communales, actualisation des loyers...).

L'objectif est de :

- créer une vie économique sur l'entité
- valoriser et exploiter le patrimoine communal
- inciter la population à rester à Estinnes et de donner le goût à d'autres de venir s'y installer.

Compresser les dépenses au maximum nécessite de procéder à des investissements => obtenir 75% de subside sur un projet nécessite des dépenses à concurrence de 25%.

Les perspectives sont de :

- poursuivre une gestion stricte et austère en matière d'investissement
- suivre l'évolution de la dette et de la vie financière de la commune au moyen du logiciel Publicim mis à disposition par la banque Dexia.

Force est néanmoins de constater que tous les efforts ne suffisent pas à ramener les finances communales à l'équilibre, et ce malgré :

- les aides CRAC
- les efforts importants consentis
- la prise de conscience des partenaires.

Le conseiller communal VITTELLARO G., précise qu'il ne posera pas de questions mais fera quelques remarques.

Il précise d'abord, que malgré les explications, son groupe n'est pas atteint du syndrome de Stockholm.

Il constate que :

- la libéralisation du secteur de l'énergie relève d'une politique libérale dont le poids est supportée par la collectivité
- le fonctionnement actuel de la commune est basé sur la théorie des 4 éléments : la terre, le feu, l'eau et le vent.
  - o Les terres et les immeubles ont été vendus, ce qui entraîne une diminution des fermages de 50% en 2008
  - o Le feu => l'incendie des cuisines de la salle communale d'Estinnes-au-Mont qui rapportera un peu
  - o L'eau => la taxe sur les eaux usées, il se demande quand sera introduite la taxe sur les piscines



- Le vent => il estime que Windvision a vendu du vent à l'administration communale, le dossier a été mal géré et cela entraînera une perte financière pour les finances communales.
- le budget 2008 présente des sous évaluations :
  - les dépenses énergétiques à la fonction 104 présentent une diminution de 30% par rapport à 2006
  - les dépenses de téléphonie vont progresser et elles diminuent de 13% par rapport à 2005 en passant de 33.915€ à 30.000€
  - les crédits inscrits pour le service incendie présentent un dégressivité de 20.000 € en 4 ans (crédit 2004 : 383.000 € - crédit 2008 : 364.000€).
  - les frais d'éclairage public diminuent de 27% par rapport aux crédits inscrits en 2007
  - la dotation prévue pour le CPAS est insuffisante, il y aura donc des amendements en modification budgétaire et celui-ci ne pourra développer de nouveaux services, dans ces conditions, le budget communal est antisocial.
  - le budget voirie n'a pas été revu à la hausse malgré l'état de voiries.

Le bourgmestre, QUENON E., précise qu'en ce qui concerne le service incendie, le chiffre qui a été budgété est celui qui a été transmis par les services du Gouverneur. Il confirme que :

- la prévision 2005 a bien été notifiée en 2008
- le chiffre réel de l'intervention communal a été sollicité mais n'a pas été transmis.

Le conseiller communal, VITTELLARO G., estime que la prévision 2008 aurait pu être évaluée à 400.000€ en tenant compte d'un taux d'inflation de 2% par an à partir de 2004.

En conclusion, il pense que :

1. le budget communal de l'exercice 2008 :
  - fera l'objet d'un rapport négatif des services du CRAC
  - ne sera pas approuvé par l'autorité de tutelle.
2. le déficit enregistré n'est pas que de nature structurelle, il est le résultat de la charge du passé et des décisions antérieures prises.
3. A l'avenir, le conseil communal devra prendre ses responsabilités pour équilibrer le budget par des recettes en plus et des dépenses en moins.

L'échevin, MARCQ I., précise que :

- le budget a été étudié et analysé en fonction des besoins réels (poste déneigement par exemple)
- dans le cas où surviendrait un élément imprévisible, une modification budgétaire sera élaborée
- en ce qui concerne la téléphonie, le groupe PS aurait pu reprocher à la majorité de doubler ou tripler les crédits. En réalité un investissement sera réalisé en 2008 et il permettra de faire une économie de 500€ par mois par rapport aux dépenses consenties actuellement
- en ce qui concerne la dotation au CPAS, la Région wallonne impose le respect des balises du plan de gestion.

Le conseiller communal, VITTELLARO G., dit que la comparaison qu'il a réalisée porte sur les comptes et que par conséquent les estimations de dépenses inscrites dans le budget communal de l'exercice 2008 ne semblent pas réalistes.

L'échevin, MARCQ I., revient sur les dépenses de voirie en spécifiant :

- il n'y a plus de fonds de réserve
- les dépenses de dette ont été diminuées de manière drastique.

Le conseiller communal, VITTELLARO G., précise que gérer, c'est prévoir et demande à la majorité ce qu'elle fera en sachant que :

- sur base du profil financier de la banque Dexia, il faudrait 58 ans pour rembourser la dette, cela traduit le poids du déficit
- le rapport CRAC sera négatif
- le budget ne sera pas approuvé car lorsqu'une commune est sous plan de gestion, le contrat consiste à être à l'équilibre à l'exercice propre.

Le bourgmestre, QUENON E., estime que le pronostic du conseiller communal est à vérifier car le CRAC :

- est parfaitement conscient de la situation d'Estinnes
- comprend les difficultés rencontrées
- a reçu toutes les informations nécessaires pour établir le rapport qui sera transmis au Ministre.

L'échevin, MARCO I., constate qu'au niveau des communes, la situation financière difficile est générale.

Le conseiller communal, VITTELLARO G., fait remarquer qu'il faut être vigilant au niveau des comparaisons avec les communes du Cluster, il s'interroge sur les politiques locales qui sont menées par les 32 communes concernées.

Le bourgmestre, QUENON E., dit que le président de l'UVCW lors de la dernière conférence des bourgmestres et échevins a très bien expliqué la situation des communes. Les difficultés rencontrées par celles-ci sont bien connues depuis 1994. C'est d'ailleurs à la suite de l'opération « Citron pressé » que la Région wallonne a mis en œuvre les plans tonus axe 1 et axe 2. L'objectif était déjà de remédier aux difficultés rencontrées par les communes.

Le conseiller communal, VITTELLARO G., insiste pour que les travaux subsidiés fassent l'objet de la plus grande vigilance. En effet, il a constaté qu'une promesse de subside initiale de 75% peut régresser à concurrence de 50% en fonction de l'évolution du dossier de réalisation de l'investissement.

Le bourgmestre, QUENON E., confirme que la commune n'investit plus au service extraordinaire que pour autant qu'il s'agisse de travaux subsidiés.

L'échevin, MARCO I., commente le contenu du service extraordinaire :

- les inscriptions se sont limitées :
  - o aux travaux en cours
  - o au plan triennal
- certains investissements n'ont pas été réinscrits :
  - o la cuisine
  - o le plan escargot et ce malgré que la promesse de subside soit parvenue à la commune.

Le bourgmestre, QUENON E., insiste sur le fait :

- que le service extraordinaire ne comprend que des investissements indispensables ou à finaliser
- qu'il faudra que le conseil communal se réunisse et émette des idées et fixe des priorités en matière d'investissements à réaliser au cours des 5 prochaines années

Le conseiller communal, BEQUET P., revient sur la centrale téléphonique pour préciser que la rentabilisation de l'investissement envisagé ne sera pas atteint avant 3 ans.

En ce qui concerne la proposition de réfléchir aux investissements à réaliser au cours de 5 prochaines années, il tient à faire remarquer que son groupe l'avait déjà proposé lors du 1<sup>er</sup> conseil communal de la législature.

Le conseiller communal, BARAS C., propose de solliciter des subsides pour la réalisation des entretiens de voirie.

Le bourgmestre, QUENON E., lui demande de préciser si l'autorité subsidiante est la Région wallonne.

L'échevine, MARCO I., propose au conseil communal de réfléchir sur l'opportunité de ne plus procéder à aucun type de travaux durant une période de 1, 2 ou 3 ans.

## **FIN.BUD.LMG**

### **Budget communal - Exercice 2008 - Services ordinaire et extraordinaire**

#### **Tableau de bord**

#### **Rapport annuel accompagnant le budget de l'exercice 2008 – Article L1122-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation**

#### **EXAMEN - DECISION**

Vu les dispositions du livre III – Finances communales – Titre 1<sup>er</sup> – Budget et comptes – du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le rapport annuel accompagnant le budget de l'exercice 2008 conformément aux dispositions de l'article L1122-23 du code de la démocratie locale et de la décentralisation à savoir :

*« Le rapport comporte une synthèse du projet de budget ou des comptes. En outre, le rapport qui a trait au budget définit la politique générale et financière de la commune et synthétise la situation de l'administration et des affaires de la commune ainsi que tous les éléments utiles d'information, et celui qui a trait aux comptes synthétise la gestion des finances communales durant l'exercice auquel ces comptes se rapportent » ;*

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05/07/2007 portant le règlement général de la comptabilité communale en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 12 du Règlement général de la comptabilité communale concernant l'avis de la commission :

**« Le collège communal établit le projet de budget après avoir recueilli l'avis d'une commission où siègent au moins un membre du Collège désigné à cette fin, le secrétaire et le receveur communal. Cette commission doit donner son avis sur la légalité et les implications financières prévisibles du projet de budget, en ce compris la projection sur plusieurs exercices de l'impact du service ordinaire des investissements significatifs. Le rapport écrit de cette commission doit faire apparaître clairement l'avis de chacun de ses membres, tels qu'émis au cours de la réunion, même si l'avis doit être présenté d'une manière unique. Ce rapport doit être joint au projet de budget présenté au Conseil Communal et au budget soumis à l'approbation de la tutelle. Cette procédure doit également être appliquée à toutes les modifications budgétaires ultérieures. L'avis de chacun des membres de cette commission doit être clairement repris dans le compte-rendu de la commission si des**

opinions divergentes apparaissent. L'absence de l'avis de cette commission ne peut que conduire à la non-approbation du budget (ou de la modification budgétaire). Le rapport écrit de cette commission sera établi selon le modèle arrêté par le Ministre. »

Vu le rapport de la commission qui s'est réunie le 10/12/2007 afin d'émettre un avis sur le budget de l'exercice 2008, services ordinaire et extraordinaire (voir annexe);

Vu la circulaire du Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction Publique relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la région Wallonne à l'exception des communes et CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone ;

Vu les résultats du projet de budget 2008 qui s'établissent comme suit :

#### SERVICE ORDINAIRE

##### Le résultat au service ordinaire :

LE RESULTAT BUDGETAIRE au service ordinaire présente un mali de 378.389,98 € à l'exercice propre et un boni final de 129.896,95 € après examen des crédits à inscrire au budget de l'exercice 2008 en fonction des besoins estimés et des engagements et droits constatés de l'exercice N-1 soit ceux de l'exercice 2007.

Le tableau récapitulatif du budget ordinaire se présente comme suit :

DEPENSES		RECETTES	
	budget 2008		budget 2008
DOP	2.556.321,32	ROP	203.862,28
DOF	980.268,70	ROT	5.533.201,55
DOT	2.274.846,71	ROD	287.177,16
DOD	791.194,24	RO pré	200.000,00
<b>TOTAL</b>	<b>6.602.630,97</b>		<b>6.224.240,99</b>
<b>MALI Ex propre</b>	<b>378.389,98</b>	BONI Ex propre	
D. EX ANT	42.972,30	R. EX ANT	552.053,68
<b>TOTAL EX. P+EX ANT</b>		<b>TOTAL EX. P+EX ANT</b>	<b>6.776.294,67</b>
prélèvement	794,45	prélèvement	0,00
<b>Total général</b>	<b>6.646.397,72</b>	<b>Total général</b>	<b>6.776.294,67</b>
<b>Mali général</b>		<b>BONI général</b>	<b>129.896,95</b>

#### SERVICE EXTRAORDINAIRE

##### Le résultat au service extraordinaire :

LE RESULTAT BUDGETAIRE au service extraordinaire révèle un mali de 178.110,00 € à l'exercice propre et un boni final de 62.649,35 €

Le budget extraordinaire tient compte de la limite d'investissement fixée dans le plan de gestion et des dispositions de la circulaire budgétaire 2008 en matière de stabilisation de la charge de dette;

Le tableau récapitulatif du budget extraordinaire se présente comme suit :

DEPENSES		RECETTES	
	Budget 2008		Budget 2008
DET	75.000,00	RET	440.953,40
DEI	1.102.660,00	REI	51.600,00
DED	0,00	RED	706.996,60
PREL	200.000,00	PREL	0,00
<b>TOTAL</b>	<b>1.377.660,00</b>		<b>1.199.550,00</b>
MALI Ex propre	178.110,00	BONI Ex propre	
D. EX ANT	25.961,33	R. EX ANT	130.926,83
<b>TOTAL EX. P +EX ANT</b>	<b>1.403.621,33</b>	<b>TOTAL EX. P +EX ANT</b>	<b>1.330.476,83</b>
MALI avt prel	73.144,50	BONI AVT PREL	
PRELEVTS	106.090,00	PRELEVTS	241.883,85
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>1.509.711,33</b>	<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>1.572.360,68</b>
MALI général		BONI général	62.649,35

Vu le tableau de bord résultant du plan de gestion voté par le Conseil communal en date 24/04/2003 et adapté conformément au projet de budget 2008 ;

Commune / Ville de ESTINNES	Compte 2006	Budget 2007	B2007+MB2	Budget 2008	Budget 2009	Budget 2010	Budget 2011
<b>RECAPITULATIF</b>							
<b>Exercice propre</b>							
RECETTES	5.952.970,48	5.898.343,22	6.086.930,39	6.224.240,99	5.931.092,23	5.990.978,36	6.048.807,92
DEPENSES	6.451.093,84	6.474.185,87	6.430.654,92	6.602.630,97	6.695.318,64	6.782.104,70	6.826.770,27
<b>RESULTAT Ex. propre</b>	<b>-498.123,36</b>	<b>-575.842,65</b>	<b>-343.724,53</b>	<b>-378.389,98</b>	<b>-764.226,41</b>	<b>-791.126,34</b>	<b>-777.962,35</b>
<b>Exercice antérieurs</b>							
Boni reporté	1.686.601,60	889.052,17	581.065,17	407.106,88	129.896,95	0,00	0,00
Mali reporté			0,00		0,00	634.329,46	1.425.455,80
RECETTES (section 02)	239.484,58		270.110,90	144.946,80			
DEPENSES (section 02)	811.911,43	225,00	60.443,03	42.972,30			
<b>RESULTAT Ex. Antérieurs</b>	<b>1.114.174,75</b>	<b>888.827,17</b>	<b>790.733,04</b>	<b>509.081,38</b>	<b>129.896,95</b>	<b>-634.329,46</b>	<b>-1.425.455,80</b>
<b>Prélèvements</b>							
RECETTES					0,00	0,00	0,00
DEPENSES	34.986,22			794,45			
<b>RESULTAT Prélèvements</b>	<b>-34.986,22</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>-794,45</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>Exercice Global</b>							
RECETTES	7.879.056,66	6.787.395,39	6.938.106,46	6.776.294,67	6.060.989,18	5.990.978,36	6.048.807,92
DEPENSES	7.297.991,49	6.474.410,87	6.491.097,95	6.646.397,72	6.695.318,64	7.416.434,16	8.252.226,07
<b>RESULTAT Ex. global</b>	<b>581.065,17</b>	<b>312.984,52</b>	<b>447.008,51</b>	<b>129.896,95</b>	<b>-634.329,46</b>	<b>-1.425.455,80</b>	<b>-2.203.418,15</b>

**DECIDE A LA MAJORITE PAR 10 OUI 6 NON / ABSTENTION  
(PS)**

**1. DE PRENDRE CONNAISSANCE ET D'EXAMINER** le rapport accompagnant le projet de budget de l'exercice 2008 en conformité à l'article L1122-23 du code de la démocratie locale et de la décentralisation

**2. d'approuver le budget communal de l'exercice 2008** (services ordinaire et extraordinaire) ainsi que **l'adaptation du tableau de bord** voté par le Conseil communal en date du 24/04/2003 conformément au budget 2008 comme repris ci-dessus.

**POINT N°25**

=====

Point 25 :

*Le bourgmestre, QUENON E., présente le point.*

PCE/PERS.MFL

Plan Communal pour l'emploi – Reconduction pour une durée d'un an – Convention 589 PCE - 2008

EXAMEN – DECISION

Vu la délibération du Conseil communal du 01/02/2007 décidant à l'unanimité :

- Article 1 : la reconduction du plan communal pour l'emploi pour l'année 2007 secteurs d'activités : « Petite enfance » : 1 temps plein  
« Entretien du patrimoine » : 1 temps plein  
« Animations culturelles » : 1 temps plein ;
- Article 2 : de renouveler les contrats de travail aux agents repris dans le cadre de la reconduction du P.C.E. pour l'année 2007 ;

Attendu que le courrier transmis par IGRETEC en date du 01/07/2005 stipule que la participation financière de l'intercommunale se réduit en 2005 et 2006 eu égard à la diminution de la contribution d'Electrabel, mais que néanmoins cette réduction sera compensée par le FOREM via une augmentation du nombre de points APE attribués à la commune (délibération du collège communal en date du 13/07/2005) ;

Vu la description des différents projets définis dans le PCE à savoir :

**PROJET « PETITE ENFANCE »**

<b>PETITE ENFANCE</b>	
<b>Objectifs</b>	Renforcement du réseau existant en matière de garde d'enfants (Gardiennes encadrées).

	Développement du service ludothèque et bibliothèque en créant un service d'animation (jeux-lectures).
	Installation d'une structure de vigilance en matière de familles en difficulté.
	Installation d'une structure d'accueil, de rencontre, d'écoute, d'échange entre tous les acteurs autour du thème de l'éducation familiale.
<b>Tâches à accomplir</b>	Garde à domicile des enfants malades.
	Encadrement des petits enfants (soins, jeux,...).
	Animation pour les plus grands.
	Sensibilisation des parents à l'éducation familiale.

### **PROJET « CULTUREL »**

<b>CULTURE ET TOURISME</b>	<b>Espace Muchette – Maison Rurale</b>
<b>Objectifs</b>	PROJET = CARPETER (Centre d'Animation et de Recherche pour la Promotion du Terroir et des Traditions Rurales).
	Réalisation d'une série de documentation sous forme de feuillets à distribuer.
	Visites dans le cadre d'expositions permanentes de la « Maison de la vie rurale » et de « l'espace Muchette ».
	Centre de documentation sur l'entité.
	Organisation d'expositions temporaires à thème.
<b>Tâches à accomplir</b>	Soutien logistique aux manifestations des groupements et clubs.
	Gardiennage (expositions, musées, manifestations) et animations du musée rural communal.

### **PROJET « ENTRETIEN DU PATRIMOINE »**

<b>ENTRETIEN DU PATRIMOINE</b>	
	Entretien des abords des bâtiments
	Travaux de peinture
	Petites réparations
	Travaux d'entretien de minime importance

Attendu la nécessité de reconduire le plan communal pour l'emploi dans les divers secteurs d'activité pour l'année 2008 ;

**DECIDE A L'UNANIMITE**

Article 1 :

La reconduction du plan communal pour l'emploi pour l'année 2008 secteurs d'activités :

- « Petite enfance » : 1 temps plein
- « Entretien du patrimoine » : 1 temps plein
- « Animations culturelles » : 1 temps plein ;

Article 2 :

Copie de la délibération du Conseil communal sera transmise :

- Ministère de la Région Wallonne, Direction générale de l'Economie et de l'Emploi et Direction de la Résorption du Chômage, Place de la Wallonie 1 à Jambes

**POINT N°26**

=====

Point 26 :

*L'échevin, DESNOS JY., présente le point. Il précise :*

- *que la vigilance accrue dont il a été fait preuve a permis l'ouverture d'une demi-classe*
- *qu'en février, il faudra revoir la situation de l'implantation d'Estinnes-au-Val qui est très dynamique et offre ainsi l'opportunité d'envisager à nouveau l'ouverture d'une classe.*

PERS.ENS.GM

Ouverture d'une demi-classe (section Estinnes-au-Mont) au 19.11.2007

EXAMEN- DECISION

Vu le décret du 13.07.1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire (article 43);

Attendu que le nombre d'élèves régulièrement inscrits a atteint pendant une période de 8 jours consécutifs de classe, la norme supérieure permettant le subventionnement d'un emploi à mi-temps;

Vu les articles L1122-21, L1122-27 et L 1213-1 2° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu les titres II et III de la 3è partie du C.D.L.D.- Tutelle générale et tutelle spéciale sur les actes des autorités communales;



**DECIDE A L'UNANIMITE**

de procéder à dater du 19.11.2007, à l'ouverture d'une demi-classe à l'école communale d'Estinnes (section Estinnes-au-Mont)

La présente délibération sera transmise :

- 1) à l'autorité de tutelle, sur demande, conformément à l'article L3122-1§1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.
- 2) au Bureau Régional de Mons
- 3) à l'Inspection Cantonale

**HUIS CLOS**

...

*L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance.*